



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement

# Rapport d'activité 2005

Volume I

**Classes Moyennes**

Mars 2006

## **Introduction**

*Le secteur des Classes Moyennes constitue un pilier important de l'économie luxembourgeoise. Il englobe environ 15.000 entreprises artisanales, commerciales y compris le secteur Horeca, ainsi que certaines professions libérales. Le secteur emploie environ 135.000 personnes, soit un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur. Au cours des dix dernières années, il a créé plus de 30.000 emplois nouveaux supplémentaires.*

*Partant, les entreprises du secteur des classes moyennes contribuent efficacement à la consolidation de notre tissu économique ainsi qu'à l'expansion du marché de l'emploi et assurent également une part essentielle de la formation professionnelle de notre jeunesse.*

*Ce dynamisme se reflète également dans l'évolution du nombre d'autorisations d'établissement accordées par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et les investissements effectués par les entreprises.*

*Le nombre de demandes en autorisation d'établissement a atteint en 2005 un nouveau niveau record avec 10.950 dossiers, ce qui représente une croissance de 6,8% par rapport à l'exercice 2004. Rappelons que ce chiffre a fortement évolué depuis l'année 2000. En effet, il est passé de 7.174 en 2000 à 10.248 en 2004.*

*En ce qui concerne les investissements effectués par les entreprises relevant du secteur en question, ils ont atteint un niveau considérable et le montant des investissements déclaré au titre d'une aide dans le cadre de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a dépassé 78 millions d'euros en 2005.*

*Conscient de l'importance économique du secteur et des adaptations aux changements de l'environnement économique et social dont il a besoin, le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'efforce par des actions propres dans le cadre de ses attributions directes mais également par ses interventions auprès des autres départements à développer une politique en faveur des PME.*

*A ce sujet l'exercice 2005 a constitué pour le Département des Classes Moyennes surtout une année marquée par l'entrée en vigueur de nombreux règlements correspondant aux principaux domaines d'attribution du Département : le droit d'établissement et les aides aux entreprises du secteur des classes moyennes.*

*En ce qui concerne le droit d'établissement, la liste des métiers artisanaux a été fondamentalement réformée par l'entrée en vigueur de deux règlements grand-ducaux du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers et de déterminer le champ d'activité des métiers principaux et secondaires. Cette réforme a adapté la dénomination et le champ d'activité des métiers de l'artisanat aux évolutions économiques et technologiques.*

*Concernant les autorisations particulières, communément appelées autorisations « grande surface », le moratoire, entré en vigueur en 1997, est venu à échéance le 30 novembre 2005. Il était à l'époque instauré pour freiner l'implantation ou l'extension de centres commerciaux de très grande taille et d'éviter une concentration excessive. Cette mesure temporaire a entre-temps atteint son objectif, à savoir une meilleure diversification de l'offre qui s'est répartie sur un nombre plus grand de surfaces commerciales de taille plus modeste et situées à proximité des consommateurs.*

*En matière d'aides aux entreprises, plusieurs règlements grand-ducaux ont été mis en vigueur faisant suite à la nouvelle législation en matière d'aides d'Etat en faveur du secteur des classes moyennes. Il s'agit notamment des règlements d'exécution en rapport avec les régimes d'aides « investissements des PME », « recherche et développement », « de minimis », « protection de l'environnement et utilisation rationnelle des ressources naturelles », et « sécurité alimentaire ».*

*Conformément au nouveau programme gouvernemental, le département des Classes Moyennes a accordé une priorité à la simplification administrative pour les entreprises. Dans ce contexte, le Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises a commencé ses travaux afin de réduire d'une façon substantielle les charges administratives pesant sur les PME.*

## DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

# Table des matières

1.	<i>Droit d'établissement</i>	<i>page 6</i>
1.1.	<i>Inventaire des dispositions légales en la matière</i>	<i>page 6</i>
1.2.	<i>Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004</i>	<i>page 9</i>
1.3.	<i>Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2005</i>	<i>page 12</i>
1.4.	<i>Demandes en autorisation d'établissement</i>	<i>page 14</i>
1.5.	<i>Grandes surfaces commerciales</i>	<i>page 18</i>
1.6.	<i>Formation accélérée pour chefs d'entreprises</i>	<i>page 21</i>
2.	<i>Pratiques de commerce</i>	<i>page 24</i>
2.1.	<i>Législation</i>	<i>page 24</i>
2.2.	<i>Autorisations de liquidation</i>	<i>page 25</i>
3.	<i>Heures de fermeture des magasins de détail</i>	<i>page 27</i>
4.	<i>Agents de voyage</i>	<i>page 29</i>
5.	<i>Service de promotion de l'artisanat et du commerce</i>	<i>page 30</i>
5.1.	<i>Artisanat</i>	<i>page 30</i>
5.2.	<i>Commerce</i>	<i>page 46</i>
6.	<i>Loi-cadre des classes moyennes</i>	<i>page 50</i>
7.	<i>Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes</i>	<i>page 57</i>
8.	<i>Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives</i>	<i>page 58</i>

8.1.	<i>Rapport du groupe de travail dumping social</i>	<i>page 58</i>
8.2.	<i>Rapport du groupe de travail entraves administratives</i>	<i>page 59</i>
9.	<i>Simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)</i>	<i>page 61</i>
9.1.	<i>Le Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)</i>	<i>page 61</i>
9.2.	<i>Simplifications réalisées dans le cadre du plan d'action en faveur des PME</i>	<i>page 68</i>
10.	<i>Contribution à l'égalité des chances</i>	<i>Page 68</i>
11.	<i>Relations internationales</i>	<i>page 71</i>
11.1.	<i>Au niveau communautaire</i>	<i>page 71</i>
11.2.	<i>Au niveau OCDE</i>	<i>page 80</i>
11.2.1.	<i>Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises</i>	<i>page 80</i>
11.2.2.	<i>Le réseau international de contrôle de la commercialisation</i>	<i>page 81</i>

## **1. Droit d'établissement.**

### **1.1. Inventaire des dispositions légales en la matière.**

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand-ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand-ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand-ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non-ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulat. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier-paysagiste (arrêté du 29.8.1935)
- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m<sup>2</sup>.

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

**La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle a été remaniée à plusieurs reprises.**

Elle soumet actuellement l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agent immobilier/promoteur immobilier/syndic, d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, de comptable, de conseil en propriété intellectuelle, de géomètre et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation:

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 modifiée prévoit

- la possibilité d'ouvrir des succursales
- introduit le système d'une formation accélérée en gestion d'entreprise pour le commerce
- définit les critères de qualification pour les professions de l'immobilier, les architectes, les ingénieurs, les experts-comptables, les comptables, les conseils en propriété intellectuelle, les géomètres et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface

Le régime des grandes surfaces a fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Ces dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pouvait être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m<sup>2</sup>, et de surfaces supérieures à 3000, respectivement 4000 m<sup>2</sup> dans certaines branches commerciales particulièrement sensibles comme l'alimentation et l'équipement de la personne et du foyer.

Ce moratoire a été reconduit pour trois années supplémentaires par la loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Ce moratoire, entré en vigueur en 1997, est venu à échéance le 30 novembre 2005. Il était à l'époque instauré pour freiner l'implantation ou l'extension de centres commerciaux de très grande taille et d'éviter une concentration excessive. Cette mesure temporaire a entre-temps atteint son objectif, à savoir une meilleure diversification de l'offre qui s'est répartie sur un nombre plus grand de surfaces commerciales de taille plus modeste et situées à proximité des consommateurs.



Le texte de 1997 en matière de grandes surfaces précise et étend en outre les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre-ville et sa périphérie.

Ces dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra-muros » des centres-villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

## **1.2. Refonte des dispositions en matière de droit d'établissement par la loi du 9 juillet 2004.**

L'accès au commerce ( article 7) est désormais subordonné à la notion de connaissance de gestion d'entreprise, à l'exclusion de connaissances propres à la branche commerciale spécifique envisagée.

Cette connaissance de la gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage entre une et trois années dans des fonctions dirigeantes (la durée de ce stage varie en fonction de la formation préalable du requérant), soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée à la Chambre de Commerce ou des Métiers, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes (comme le fait d'être déjà titulaire d'une autorisation d'établissement).

Par conséquent, le CATP ne suffit plus pour accéder à une activité commerciale.

Les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens - syndic de copropriété et du promoteur immobilier sont traitées de manière spécifique quant aux conditions de qualification professionnelle, alors que sous l'ancien régime ces activités relevaient de la loi d'établissement au titre de simple activité commerciale.

En effet, en raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il était apparu opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Outre les conditions de qualification requise pour le commerce à l'article 7 de la loi, toutes ces professions doivent remplir des conditions supplémentaires.

Ainsi, les postulants pour ces 3 professions doivent passer avec succès un test d'aptitude et fournir une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

L'administrateur de biens-syndic de copropriété doit en plus fournir une garantie financière d'un montant d'au moins 10.000.- euros couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leurs sont confiés.

Un règlement grand-ducal précisant les modalités de mise en œuvre de cette garantie est en cours d'élaboration, en concertation avec les milieux concernés, et sera finalisé au cours de l'année 2006.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique a été précisée quant à son champ d'activité et quant aux diplômes requis.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est par ailleurs encadrée par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, a également être précisée quant à la qualification professionnelle requise, en particulier s'agissant du stage de trois années requis en plus du diplôme d'enseignement supérieur.

A côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui ont été précisées comme indiqué plus haut, l'activité de comptable, dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales, a été ancrée à la loi d'établissement.

Jusqu'à présent, les comptables étaient désignées accessoirement par la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable comme les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorisés à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne faisait cependant que définir un seuil rationae valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaissait donc souhaitable de les définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination devait être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts-comptables, n'étaient cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte consistait à apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

A noter que dès à présent le volet relatif à l'examen de l'honorabilité professionnelle et à la prévention des faillites a été renforcé par l'adjonction, à la loi d'établissement, d'une série de dispositions spécifiques.

Il y est stipulé désormais que le demandeur d'une autorisation d'établissement doit effectuer une déclaration sur l'honneur écrite par laquelle il indique ses activités antérieures au sein d'une entreprise.

Cette déclaration est transmise aux Administrations fiscales et sociales qui peuvent signaler d'éventuels antécédents de nature à dénier l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs, toutes les personnes impliquées, même indirectement, dans la survenance d'une faillite peuvent voir leur honorabilité professionnelle compromise et l'autorisation déniée.

Enfin, la loi impose un critère d'établissement ayant pour objet d'assurer l'effectivité de l'activité autorisée.

### **1.3. Textes réglementaires élaborés ou adoptés en 2005**

- Règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet
  1. d'abroger le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ; 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ;
  2. d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;
  3. de déterminer les nouvelles conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- Règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal

Les dispositions de ce règlement grand-ducal ont pour but d'apporter les modifications qui s'imposent périodiquement en vue d'adapter la dénomination et le champ d'activité des métiers de l'artisanat aux inévitables évolutions économiques et technologiques.

Après concertation avec la Chambre des Métiers, une nouvelle liste des métiers a ainsi été établie, inspirée cependant de l'ancienne qui est donc abrogée. L'approche par groupe de métiers et la structure par métiers principaux de base (terminées par un 00), de référence (terminées par un 01, 02 etc) et les métiers secondaires y rattachés (terminées par un 11, 12 etc) est notamment reconduite.

Surtout, de nombreux aménagements au regard de l'ancienne liste ont été effectués : reclassement de métiers principaux en métiers secondaires, reclassement de métiers secondaires en métiers principaux, création de nouveaux métiers secondaires, création de nouveaux métiers principaux ainsi que regroupement de certains métiers principaux.

Ces modifications se sont notamment imposées afin de répondre aux besoins nouveaux, aux niches qui sont apparues pour lesquels les métiers existants n'étaient pas appropriés car trop éloignés de l'activité envisagée, ou parce que le rattachement subséquent à un métier et/ou à la qualification professionnelle subséquente élevée n'apparaît pas justifiée.

Par ailleurs, des reclassements de certains métiers principaux en métiers secondaires – dont l'accès à la profession est moins rigoureux – semblait nécessaire en vue d'assurer leur pérennité.

En effet, pour certains métiers, l'on ne peut que constater un manque chronique de candidats au brevet de maîtrise. Les réalités économiques militent également dans ce sens, alors que l'on doit constater la disparition de segments de marché et le contournement de l'obligation de disposer d'un brevet de maîtrise.

Dans d'autre cas, une forte demande existe au niveau de la clientèle, mais les métiers concernés ne suscitaient pas beaucoup de vocations en raison de la nécessité de poursuivre une formation de niveau brevet de maîtrise. Leur développement est désormais facilité.

En outre, le développement de l'outillage spécialisé simplifie considérablement l'exercice de certains métiers pour lesquels un tel niveau de formation ne s'avère dès lors plus justifié.

Certains métiers principaux ont encore été regroupés au sein de la nouvelle liste. Il a semblé opportun de regrouper certains métiers proches et/ou complémentaires économiquement et/ou techniquement.

En effet, les personnes exerçant certains métiers distincts de l'ancienne liste travaillent de concert et sont difficilement dissociables dans la pratique. Il est dans ces conditions préférable de les regrouper plutôt que de maintenir une frontière quelque peu artificielle entre leurs activités respectives.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le plan d'action en faveur des PME de 1996 avait encouragé le regroupement de métiers proches et complémentaires en vue de pouvoir proposer une offre globale auprès de la clientèle.

Certains métiers existants ont vu leur dénomination changée ou adaptée, ou ont encore été réorganisés au sein de la liste pour des raisons de cohérence.

- Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet :

1. de déterminer les modalités du test d'aptitude prévu à l'article 10(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en vue d'accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier;

2. de déterminer les pièces justificatives emportant dispense ministérielle partielle ou complète à ce test d'aptitude;

3. de déterminer les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 10(2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en vue d'accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, la loi du 9 juillet 2004 a modifié la loi d'établissement du 28 décembre 1988 afin de réserver aux professions de l'immobilier une place spécifique et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

En effet, en présence des opérations complexes qui sont effectuées à l'occasion de l'exercice de ces activités, ainsi que des sommes considérables qui sont utilisées, le législateur a prévu non seulement des exigences supplémentaires en matière de qualification professionnelle – sous la forme d'un examen d'aptitude sanctionnant des cours portant sur la branche – mais encore une assurance professionnelle ainsi que, s'agissant des administrateurs de biens-syndics, une garantie d'ordre financier afin de couvrir le risque lié aux versements effectués par les copropriétaires dans l'accomplissement de leur mandat.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la mise en œuvre des principes ainsi fixés par le législateur, en déterminant les modalités de l'examen d'aptitude, en désignant les pièces justificatives permettant de dispenser certains professionnels des cours et de l'examen, ainsi qu'en déterminant le montant et les conditions d'utilisation de la garantie financière.

- Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et les dispenses du stage de l'expert-comptable, ainsi que l'examen national requis

Le Ministère est en concertation avec les milieux concernés afin de mettre en place une formation cohérente et performante dans un secteur dans lequel une qualification poussée est requise.

#### **1.4. Demandes en autorisation d'établissement**

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2005 a augmenté de 6,8% par rapport à l'année 2004; force est de constater que 67,8% des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agrément accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

#### Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174
2001	7.648
2002	7.954
2003	8.342
2004	10.248
2005	10.950

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470
2001	4.559
2002	4.859
2003	5.025
2004	6.892
2005	7.425

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650
2001	2.262	644
2002	2.383	712
2003	2.402	677
2004	3.199	924
2005	3.993	620



d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	Secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409
2001	636	559
2002	637	695
2003	574	755
2004	888	1.160
2005	744	1.426

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
experts-comptables	33	36	85	81	68	56	178	172
Architectes	31	25	38	33	38	47	40	40
Autres	103	78	109	208	148	191	250	207

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers pour les professions libérales

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
experts-comptables	33	54	99	46	89	105	140	138
Architectes	31	22	31	29	23	24	41	31
Autres	103	33	42	61	66	57	72	54

## 1.5. Grandes surfaces commerciales.

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et d'étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2005, le Ministère a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

### A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Huit autorisations ont été accordées, à savoir:

<b>Centre commercial sis à :</b>	<b>surface :</b>	<b>branche commerciale principale :</b>	
Mersch	8.060 m <sup>2</sup>	«Produits alimentaires et articles de ménage »	2.320 m <sup>2</sup>
		« Habillement »	1.321 m <sup>2</sup>
		« Chaussures et maroquinerie »	804 m <sup>2</sup>
		« Electroménager et audiovisuel »	650 m <sup>2</sup>
		« Ameublement »	2.215 m <sup>2</sup>
		« Mall »	750 m <sup>2</sup>

Mersch	« Equipement du bâtiment/foyer »	1.950 m2
Wiltz	« Produits alimentaires et articles de ménage »	500 m2
Pétange	« Produits alimentaires et articles de ménage »	500 m2
Troisvierges	« Produits alimentaires et articles de ménage »	650 m2
Howald	« Electroménager et audiovisuel »	563 m2
Esch/Alzette	« Habillement »	813 m2
Alzingen	« Produits alimentaires et articles de ménage »	1.592 m2

**B) Autorisations particulières concernant l'agrandissement de surfaces commerciales existantes :**

Huit autorisations d'agrandissement ont été accordées à savoir :

<b>Surface commerciale sise à : surface :</b>		<b>branche commerciale principale</b>	
Weiswampach	+ 1.217 m2	Produits alimentaires et articles de ménage »	770 m2
		« Electroménager et audiovisuel »	200 m2
		« Equipement du bâtiment/foyer »	12 m2
		« Habillement »	230 m2
		« Chaussures et maroquinerie »	5 m2
Foetz	+ 150 m2	« Ameublement »	
Ingeldorf	+ 50 m2	« Ameublement »	
Esch/Alzette	+ 185 m2	« Ameublement »	
Dudelange	+ 2.200 m2	« Ameublement »	
Leudelange	+ 6.000 m2	« Sports et loisirs »	

Esch/Alzette	+ 357 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	
Munsbach	+ 747 m2	« Produits alimentaires et articles de ménage »	450 m2
		« Habillement »	200 m2
		« Librairie et papeterie »	50 m2
		« Sports et loisirs »	47 m2

**C) Autorisations particulières concernant le changement de la branche commerciale principale d'une surface commerciale existante :**

Strassen	2.185 m2	« Equipement du bâtiment/foyer »	195 m2
		« Habillement »	500 m2
		« Chaussures et maroquinerie »	225 m2
		« Ameublement »	1.165 m2
		« Horlogerie et bijouterie »	15 m2
		« Hygiène et santé »	10 m2
		« Sports et loisirs »	40 m2
		« Agriculture »	35 m2

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400 m2 ont été accordées.

## 1.6. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

### a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
- le transport national de marchandises ou de voyageurs,
- le transport international de marchandises ou de voyageurs

(un seul cycle est organisé par année)

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981	13	4
1981-1982	15	8
1982-1983	36	11
1983-1984	35	8
1984-1985	35	12
1985-1986	32	9
1986-1987	48	11
1987-1988	42	10
1988-1989	42	11
1989-1990	25	8
1990-1991	38	13
1991-1992	36	15
1992-1993	34	14
1993-1994	26	8
1994-1995	31	15
1995-1996	29	15
1996-1997	49	20
1997-1998	47	18
1998-1999	40	20
1999-2000	60	25
2000-2001	60	31
2001-2002	57	26
2002-2003	68	39
2003-2004	56	31
2004-2005	57	37

b) secteur des cafetiers

Trois cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. Un examen sans cours préparatoires est organisé au mois de septembre. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
2001 (3 cycles)	225	162	124
2002 (3 cycles)	220	171	133
2003 (3 cycles)	289	201	138
2004 (3 cycles)	265	177	137
2005 (3 cycles)	256	200	143

c) secteur des commerçants en gros et en détail

Deux cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an. Les examens comportent une partie théorique et une partie pratique (mercéologie) .

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites à la partie théorique</i>	<i>Candidats payants inscrits partie pratique (mercéologie)</i>	<i>Réussites à la partie pratique (mercéologie)</i>
1987 (1 cycle)	49	32	/	/
1988 (2 cycles)	183	76	106	54
1989 (2 cycles)	216	109	180	94
1990 (2 cycles)	207	132	245	161
1991 (2 cycles)	235	136	275	170
1992 (2 cycles)	275	131	327	232
1993 (2 cycles)	253	122	315	225
1994 (2 cycles)	238	102	289	158
1995 (2 cycles)	252	125	371	188
1996 (2 cycles)	216	83	234	128
1997 (2 cycles)	199	78	292	152
1998 (2 cycles)	176	85	210	117
1999 (2 cycles)	208	97	296	180
2000 (2 cycles)	193	80	247	188
2001 (2 cycles)	209	83	234	146
2002 (2 cycles)	200	76	258	173
2003 (2 cycles)	218	91	209	133
2004 (7 cycles)	256	100	71	36
2005 (7 cycles)	290	207	-	-

## **2. Pratiques de commerce**

### **2.1. Législation**

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, telle que modifiée par :

1. la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs ;
2. la loi du 5 juillet 2004 portant
  - 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
  - 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
  - 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil.

a abrogé et remplacé la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cette législation poursuit un double objectif :

1. transposer en droit national la directive 97/55/CE sur la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition ; la législation luxembourgeoise ayant été estimée, à l'époque, comme suffisamment proche des normes européennes ;
2. moderniser la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, aux réflexions actuelles dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes et aux travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur les communications commerciales.

#### **Les modifications apportées par les lois des 19 décembre 2003 et du 5 juillet 2004**

L'action en cessation prévue par la législation antérieure qui avait été reprise avec quelques petites adaptations techniques dans la loi du 30 juillet 2002 a subi une modification suite à la transposition de



la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le juge peut conformément aux directives de 1984 et de 1997 appliquer un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est l'annonceur qui devra apporter les preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, faute de quoi le juge pourra considérer ces données de fait comme inexactes. Quant à la modification opérée par la loi du 19 décembre 2003 elle vise principalement les organisations de consommateurs qui désormais doivent être habilitées à intenter des actions en cessation en remplissant des conditions d'agrément alors que sous l'empire de la loi du 30 juillet 2002, il suffisait qu'elles soient représentées à la commission des prix.

La vente à perte dont l'interdiction générale a été reprise de la loi modifiée du 27 novembre 1986 avec comme innovation majeure l'extension de l'interdiction à l'offre et à la fourniture de services a subi une modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2004 relative au commerce électronique.

Une sixième exception à l'interdiction générale de vente à perte a été introduite, elle concerne les biens et prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.

### **Les règlements d'exécution**

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi du 30 juillet 2002. Le premier établit la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixe les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002. Le second règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002.

### **2.2. Autorisations de liquidation**

La commission consultative prévue à l'article 7 de la loi du 30 juillet 2002 a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi modifiée du 27 novembre 1986

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47	52	32
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5	-	2
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25	17	9
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21	16	15
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1	-	-
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1	-	-
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101	85	58

- art. 6.2.            cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée
- art. 6.3.            transformation immobilière
- art. 6.4.            déménagement
- art. 6.5.            dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6.            vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7.            force majeure dûment constatée
- art. 6.8.            vente aux enchères publiques d'articles neufs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2002, la commission consultative prévue à l'article 7 s'est réunie régulièrement pour examiner les demandes d'autorisation de liquidation pour les deux seuls motifs légaux désormais prévus à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et les cas exceptionnels dûment justifiés. La commission consultative a également émis des avis en ce qui concerne les prolongations d'autorisations de liquidation pour cessation complète de l'activité commerciale exercée.

Tableau des autorisations de liquidation délivrées sur base de la loi du 30 juillet 2002

	2002	2003	2004	2005
6.1.	7	44	29	42
6.2.	-	3	1	2
7.1	-	4	8	11

Art. 6.1        cessation complète de l'activité commerciale

Art. 6.2        cas exceptionnel dûment justifié

Art. 7.1        prolongation de l'autorisation de liquidation

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sont envoyés systématiquement avec l'accusé de réception d'une demande en liquidation. Par ailleurs, de nombreuses demandes relatives au contenu de publicités commerciales à éditer ont fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions légales, la décision finale appartenant à l'annonceur.

Durant l'année 2005, le service des pratiques commerciales a été saisi de très nombreuses demandes de renseignements et de plaintes relatives à des arnaques au guide professionnel en provenance de l'étranger, mais fait nouveau, émanant également d'entreprises commerciales établies sur notre territoire. Dans la quasi-totalité des cas, il s'agissait, par le biais de corrections à apporter aux coordonnées de l'entreprise d'obtenir une signature au bas d'un contrat par lequel la victime commandait en fait une publicité à éditer dans ledit guide. Les Chambres professionnelles et le Centre Européen des Consommateurs informés de cette recrudescence des arnaques aux répertoires ont multipliés les mises en garde par le biais de leurs périodiques d'information.

### **3. Heures de fermeture des magasins de détail**

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures

les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures

les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) devraient laisser une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère; assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des ouvriers et employés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et employés.

Au cours de l'année 2005 le Ministère a accordé les dérogations suivantes:

- 25 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 8 communes ont été autorisées à ouvrir leurs magasins tous les dimanches ;
- 6 dérogations demandées par l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles ont été accordées pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;

- 1 dérogation demandée pour les exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables a été accordée.
- la prolongation des heures d'ouverture certaines veilles de jours fériés et certains samedis a été autorisée, ceci sur base d'un accord cadre conclu entre les partenaires sociaux.

#### **4. Agents de voyages**

La loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

#### **La modification apportée par la loi du 19 décembre 2003**

Désormais, toute organisation de consommateurs agréée a la possibilité d'intenter, auprès du magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, une action en cessation en ce qui concerne tout acte contraire au disposition du texte légal.

#### **Les règlements d'exécution**

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi en date du 4 novembre 1997. Le premier détermine les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait. Le second règlement grand-ducal détermine le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

## **5. Service de promotion de l'artisanat et du commerce**

### **5.1. Artisanat**

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat (CPR).

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'Artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

#### **1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche (CPR) en 2005**

Le CPR de la Chambre des Métiers a pu développer pendant l'exercice 2005 un grand nombre de services ou initiatives destinés aux PME artisanales.

En général, il importe de mentionner que la Chambre des Métiers par le biais de son CPR a mis en place une stratégie d'information et de communication basée sur les nouvelles technologies (NTIC) en faveur des PME de l'artisanat, appelée «ehandwierk».

#### **Développement d'une stratégie de communication et d'information des entreprises artisanales sur la base des NTIC: "e-handwierk"**

La stratégie "e-handwierk" a pour objectif l'élaboration d'un projet informatique et organisationnel pour les années à venir.

En effet, la Chambre des Métiers considère que les technologies informatiques offrent aujourd'hui de nouvelles opportunités, que ce soit au niveau de l'automatisation de certaines tâches, l'intégration de logiciels, la communication interne ou externe via Internet, ou encore les systèmes d'aide à la décision. De plus, des opportunités de création de nouveaux produits de type "nouvelle économie" sont apparues. Enfin les partenaires avancent aussi vers la société de l'information.

Aussi la Chambre des Métiers fait face à plusieurs défis auxquels le projet "e-handwierk" entend répondre:

- choisir les actions prioritaires en adéquation avec sa stratégie générale, afin que le système d'information soit un réel apport pour ses performances,
- optimiser l'infrastructure technique qui supportera les évolutions futures du système d'information,

- maîtriser la complexité des changements induits, sur le plan technologique, mais aussi organisationnel et culturel.

### **Autres initiatives et actions du CPR**

En 2005, le Centre de Promotion et de Recherche a réalisé entre autres les initiatives principales suivantes:

- Spécialisation des activités du "Centre de formalités PME" auprès de la Chambre des Métiers et sensibilisation des futurs jeunes créateurs (resp. des jeunes créateurs établis) à recourir au service de "First Stop Shop" offert en matière de conseil et d'assistance "création d'entreprise" et "formalités administratives"
- Spécialisation des activités du service "Création d'entreprises" dans son volet consultation individuelle et développement de formations préparatoires en vue de la création d'une entreprise
- Extension des outils de formation et d'accompagnement en vue de réaliser des initiatives d'assistance-conseil en matière de transmission et de reprise d'entreprises
- Extension des activités de la "Bourse d'entreprises" ayant pour objet de faciliter et d'encourager la transmission/reprise d'entreprises artisanales
- Application de la "Charte de la bourse d'entreprises" dont le but est de rendre transparent la gestion et le fonctionnement de la bourse d'entreprises (définition du fonctionnement de la bourse, des services offerts, de l'engagement de la Chambre des Métiers et de l'adhérent)
- Publication d'un schéma de guidance pour jeunes créateurs d'entreprises
- Séminaires et rencontres favorisant la création et la transmission des entreprises
- Organisation d'un séminaire « la transmission de l'entreprise artisanale » visant la sensibilisation des entrepreneurs et repreneurs potentiels (en coopération avec la FUSE)
- Réédition d'une brochure spécifique « transmission » en collaboration avec des partenaires locaux
- Mise à jour d'un Vade-mecum « Transmission des entreprises artisanales »
- Participation dans différents groupes de travail d'experts auprès de la Commission européenne
- Développement du volet assistance-conseil individualisée par le biais d'audits technologiques ou économiques ciblés dans les entreprises artisanales
- Développement d'un concept en vue de l'octroi d'un « Prix de l'Innovation dans l'artisanat » (1<sup>ère</sup> édition en 2006)
- Participation active aux initiatives de Luxinnovation GIE et mise en pratique du concept d'assistance directe visant à intégrer les aspects relatifs à l'innovation, au transfert de technologies et de R & D dans les PME artisanales
- Visites d'entreprises et audits "innovation" dans certaines entreprises artisanales réalisant des innovations en matière de procédures, de produits, de services-clients ou de corporate image

- Réalisation d'un programme de manifestations en collaboration avec le Ministère de la Culture en vue de la promotion d'initiatives culturelles dans l'Espace créatique et le Château de Bourglinster
- Réalisation d'ateliers pour l'initiation des classes des écoles primaires aux métiers d'arts: tissage; céramique; photographie; travail du métal; reliure; photographie; modelage; mosaïque;émailage; peinture ("Espace créatique Bourglinster")
- Coopération avec le Ministère de la Jeunesse ("Convention") en vue de stages pratiques internationaux dans les métiers artisanaux (Château de Bourglinster), nommés « Interart » et qui se tiennent tous les ans à l'Espace Créatique
- Continuation de la campagne de recrutement et de sensibilisation pour l'Artisanat des jeunes, des enseignants et des parents d'élèves, notamment par des visites d'entreprises et des propositions de stages
- Diffusion d'une farde promouvant une soixantaine de métiers (description des contenus techniques; activités; atouts; etc.) et les possibilités offertes aux jeunes par la voie de l'apprentissage et distribution dans les écoles – présentation de ces descriptions de métiers sur le site Internet
- Evaluation interne du nouveau système mettant en pratique la réforme du brevet de maîtrise; continuation de la mise en œuvre de la réforme et réalisation des travaux d'accompagnement nécessaires au perfectionnement de la mise en application des nouvelles dispositions - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- Continuation des travaux en vue de la révision de l'ensemble des cours de technologie dans le cadre du Brevet de Maîtrise
- Promotion, organisation et gestion du Centre de Formation et de l'Espace Multifonctionnel de la Chambre des Métiers
- Adaptation systématique du programme de gestion informatique au niveau de la formation continue
- Conception et organisation de modules de formation en langue luxembourgeoise (sur plusieurs niveaux) suite aux émissions télévisées pédagogiques "DA LASS"
- Offre de modules de formation pour l'apprentissage des langues française, allemande et anglaise;
- Mise en place de la nouvelle formation au management pour PME;
- Mise en place de nouvelles formations dans les domaines de l'organisation interne de l'entreprise, de la gestion des ressources humaines, de l'approche client et marché, du marketing et des relations publiques, etc.;
- Réalisation d'une campagne marketing dans la presse écrite et sur la radio en vue de promouvoir l'idée de la formation professionnelle continue;
- Développement d'actions de lobbying spécifiques en vue de sensibiliser les autorités en faveur d'une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises artisanales à l'étranger (p.ex. problème ULAK en Allemagne)



- Continuation systématique de la politique de promotion de l'exportation notamment la participation à des foires à l'étranger
- Nouvelles séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
- Réédition des brochures sur la prestation des services, le droit contractuel et les marchés publics à l'étranger
- Continuation des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants
- Mise à jour des guides et autres produits d'information destinés à l'introduction d'un système de HACCP dans les PME de l'Artisanat
- Réalisation de formations spécialisées en matière de HACCP (pour chefs d'entreprises et pour salariés)
- Développement de nouvelles formations dans le domaine de l'environnement
- Coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor
- Conception et réalisation d'un système de communication et d'information entre les différents intervenants dans la gestion d'un projet de construction (extranet)
- Séances d'information du CRTI-B adressées aux entreprises, aux fonctionnaires communaux et aux maîtres d'œuvre
- Réalisation et mise à jour systématique des données comprenant les clauses techniques sous l'égide du CRTI-B
- Publication de contrats-type sous l'égide du CRTI-B, en matière de sous-traitance et d'association momentanée
- Séances d'information sur la nouvelle loi-cadre classes moyennes
- Programme d'actions dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Actions d'informations dans le domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires et de la traçabilité
- Réalisation d'un "Service de conseil juridique" systématique au profit des entreprises artisanales (droit du travail, droit des sociétés, droit commercial, etc.)
- Conception d'un nouveau cycle de formation dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail (intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises)
- Assistances individuelles accrues dans le domaine de l'assurance qualité (ISO 9000) ainsi que de l'audit environnemental (ISO 14000 – EMAS)
- Elaboration et diffusion de demandes-types « commodo-incommodo »
- Séances d'information et actions de sensibilisation en vue de présenter le contenu de la loi sur les "établissements classés"
- Participation à la Foire d'automne à Luxembourg avec un stand collectif s'étendant sur tout le hall 9 et représentant l'artisanat luxembourgeois
- Participation de la Chambre des Métiers à la Foire de l'Etudiant

- Organisation du secrétariat de la Commission du Bâtiment, instituée par règlement du Gouvernement en conseil des 28 octobre 1975 et 23 octobre 1992
- Adaptation et extension des statistiques annuelles de l'Artisanat
- Participation active à des programmes européens: Interreg IIIA– Fonds Social Européen – LEONARDO
- Réalisation d'un concours national pour apprentis avec remise de prix (Worklife organisé par Luxkills Asbl).
- Mise à jour de la Home Page sur Internet (<http://www.chambre-des-metiers.lu>)
- Extension de la plateforme informationnelle sur Internet (<http://www.pme.lu>) (<http://www.artisanat.lu>)
- Préparation d'une nouvelle enquête auprès des entreprises artisanales sur les nouvelles technologies de l'information et des communications
- Recherche approfondie et analyse des systèmes légaux et réglementaires existants tout comme des directives européennes en matière de "Commerce électronique".

### **3. Le "Centre de formalités PME"**

Sur initiative du Ministère des Classes Moyennes et afin de développer l'esprit d'entreprise des créateurs d'entreprises, la Chambre des Métiers offre depuis mars 1999 une nouvelle gamme de services aux futurs chefs d'entreprises sous la dénomination "Centre de formalités PME".

Ce Centre de formalités a comme mission de centraliser et de regrouper en un seul point les différentes procédures administratives nécessaires pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale. Il est ainsi le premier point d'accueil pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés dans la recherche de solutions adaptées au niveau administratif ou au niveau de leur gestion interne.

Le "Centre de formalités PME" joue le rôle d'un "first-stop-shop" proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par la Chambre des Métiers pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Les compétences du Centre de formalités PME permettent de couvrir toutes les procédures et formalités administratives à la base d'une création respectivement reprise d'une entreprise, à savoir l'information concernant l'accès à la profession, la demande d'autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes Moyennes, l'inscription au Registre de commerce et des sociétés, l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la Fédération des Artisans, les déclarations initiales à l'Administration de l'Enregistrement et à l'Administration des Contributions Directes, les demandes d'aides étatiques, les obligations à l'embauche du personnel.

### Formalités effectuées en 2005

Autorisations d'établissement	337
Carte d'artisan	286
Demande TVA	173
Demande Contrib. Directes	93
RCSL	34
<b>Total</b>	<b>902</b>

Depuis sa création, le Centre de formalités PME a accompli près de 6.200 demandes administratives en vue d'assister 2.100 entreprises. En 2005, 4.900 consultations téléphoniques et 770 visites au Centre de formalités ont été répertoriées. Cela correspond à une augmentation de 15% par rapport à 2004.

### 3. La bourse d'entreprise

La problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises va sans aucun doute se manifester comme un des défis majeurs de l'Artisanat luxembourgeois dans les années à venir. Actuellement, on estime que quelque 1.500 entreprises vont être confrontées à cette épreuve existentielle dans la décennie à venir.

Ces faits ont amené la Chambre des Métiers à intensifier ses efforts dans ce domaine précis et à mettre sur pied une bourse d'entreprises dont les missions essentielles se résument comme suit:

faciliter la transmission d'entreprises;

- mettre en contact repreneur et cédant potentiels;
- fournir une assistance - conseil personnalisée;
- offrir un suivi adéquat et continu de l'opération de transmission.

La bourse d'entreprises a connu depuis sa mise en service un succès grandissant.

Ainsi en l'an 2005:

plus de 25 nouveaux adhérents ont été comptés;

- le total des adhérents se situait à environ 320;
- 235 contacts et demandes en information ont été constatés;
- 56 séances de conseils personnalisés ont été réalisées;
- 72 entrevues bilatérales ont été organisées.

L'ensemble de ces mesures visent à garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique artisanal en général.

#### **4. Service Exportation**

Le Service Conseil en Exportation du Centre de Promotion et de Recherche a poursuivi en 2005 des initiatives de prospection des marchés étrangers.

Ainsi le Centre de Promotion et de Recherche organisait sur une base régulière des actions visant à informer, à conseiller et à soutenir les entreprises en vue de résoudre les problèmes concrets qui se posent en cas de prestation de services ou en cas d'exportation de produits à l'étranger.

En ce qui concerne les activités de promotion sur les marchés étrangers en 2005, le service Conseil en exportation du CPR a mis davantage l'accent sur certains domaines d'activités ciblés, en vue d'offrir aux chefs d'entreprise une palette opérationnelle d'initiatives à haute valeur ajoutée:

1. Développement d'une série de formations spécialisées en matière d'exportation
2. Développement continu du service d'assistance et de plaintes dans le cadre de la défense des intérêts des entreprises artisanales luxembourgeoises auprès des autorités étrangères – élimination des entraves à l'étranger; surtout en rapport avec l'Allemagne (problèmes ULAK).
3. Service d'informations directes sur les foires à l'étranger, accompagné de mailings directs aux entreprises désirant des renseignements spécifiques dans leur domaine d'activités;
4. Développement des services de consultance en matière de marchés publics à l'étranger
5. Actions d'accompagnement comme par exemple rédaction de brochures d'information et affinement des activités gérées sur la "Plate-forme Info-Marchés Publics régionaux" présentée sur Internet; développement du service d'abonnement à des envois d'appels d'offres régionaux et communautaires aux entreprises ainsi que des informations ciblées sur les opportunités de certains segments de marchés à l'étranger;
6. Promotion en vue de la réalisation de stands collectifs à des foires étrangères:
7. Développement d'actions visant à promouvoir la coopération inter-entreprise par le biais de "bourses de coopérations".

#### **4. Département Affaires européennes-Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers**

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers a comme objectif principal d'aider les entreprises à accéder plus facilement et plus simplement aux opportunités qu'offre l'Europe.

Dans cette perspective, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers et en général le département des Affaires européennes a développé des initiatives et actions ciblées répondant aux demandes et besoins spécifiques des entreprises.

## **Sensibilisation, information, conseil et assistance**

- Vu l'importance et le volume croissants de l'information communautaire ayant un impact sur les PME, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers publie régulièrement des articles dans la presse nationale et dans le bulletin officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans du Grand-Duché de Luxembourg, structurés d'après les grands domaines d'activités et d'intérêt, tels que la Société de l'Information, l'énergie, l'environnement, les affaires économiques et sociales, l'Artisanat et les services, le marché intérieur etc.
- Dans cette même perspective de l'information, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers organise régulièrement des séminaires et cours traitant notamment les prestations de service à l'étranger, l'élargissement de l'Union européenne, les marchés publics, la Société de l'Information, la coopération, etc. et de nouvelles communautaires.
- L'EIC dispose d'un site Internet <http://www.eic.lu> où toutes ses activités sont promues, ainsi qu'un certain nombre d'informations actuelles et de nouvelles communautaires.

Une bourse de coopération est également disponible sur le site web EIC ainsi qu'un listing de foires internationales.

- Par son service législation communautaire, l'Euro Info Centre informe régulièrement les entreprises sur les nouvelles réglementations communautaires et réalise également des recherches de directives ou autres textes légaux sur demande spécifique des entreprises.
- Marchés étrangers:
  - Mise à jour régulière des brochures
  - Organisation de séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
  - Traitement de demandes pour la recherche d'un fournisseur ou d'un produit à l'étranger
  - Réalisation d'une enquête sur les activités des entreprises artisanales sur les marchés transfrontaliers, européens et internationaux.

## **Société de l'information**

- L'EIC organise régulièrement des séminaires et formations dans le domaine des technologies de l'information, des stratégies e-business et de la gestion du parc informatique au sein de l'entreprise.
- L'EIC a également mis en place une base de données recueillant des sites Internet intéressants pour les entreprises artisanales.
- L'EIC pour le compte de la Chambre des Métiers est largement impliqué dans le projet « Luxembourg e-commerce certified ». Les entreprises sont sensibilisées à l'importance de la certification de sites web, et notamment aux opportunités que le commerce électronique peut offrir aux entreprises, sous condition qu'elles respectent les réglementations actuellement en vigueur et

qu'elles soient conformes à la loi. Ceci permet en même temps de sécuriser les entreprises elles-mêmes face aux risques d'un marché international et virtuel.

## **6. Service économique**

En ce qui concerne les sujets d'intérêts économiques et juridiques, le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) vise à réaliser de prime abord une assistance-conseil individualisée en vue de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans la recherche de solutions à leurs problèmes de gestion et de management de l'entreprise. Bien que l'ensemble des sujets que cette assistance-conseil individualisée est susceptible d'inclure soit très vaste, il importe de mettre en évidence quelques domaines clefs revêtant des aspects stratégiques pour les entreprises de l'artisanat:

### **« Création d'entreprises et transmission »**

Le Centre de Promotion et de Recherche en coopération avec le Service Création d'Entreprises a introduit de nouveaux thèmes dans les formations (formalités ; financement ; aides étatiques ; marketing ; Management ; etc) et a garanti en 2004 des initiatives d'assistance-conseil directes aux entreprises en matière de création, de transmission et de reprises d'entreprises, séances qui incluront des suivis réguliers.

### **« Zones d'activités économiques »**

Le CPR de la Chambre des Métiers a procédé à l'évaluation d'une enquête réalisée en 2003 sur les zones d'activités économiques, dont l'objectif consiste à évaluer les besoins en terrains des entreprises, ainsi que les caractéristiques propres à ceux-ci. Un autre but de l'étude est d'analyser les obstacles à l'implantation ou la réimplantation d'entreprises artisanales, comme par exemple la disponibilité de terrains, les prix, les prescriptions des gestionnaires des zones, etc.

L'étude a servi à sensibiliser en 2005, ensemble avec les recherches entamées par l'UEL, les responsables politiques aux problèmes liés à l'implantation ou la réimplantation d'entreprises artisanales dans des zones d'activités économiques.

### **"Femmes entrepreneurs et conjoints-aidants"**

Le CPR a réalisé des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants. Des séances assistance-conseil individualisées et des formations spécialisées dans différents domaines tels que la sécurité sociale, la fiscalité ou le droit du travail, ainsi qu'en matière de gestion d'entreprise, sont organisées depuis 1997/1998 avec un grand succès.

### **"Financement et aides étatiques"**

Le CPR assiste les entreprises en cas de premier établissement et en cas de modernisation respectivement d'extension des installations, dans la constitution de dossiers des financements à introduire auprès des parties concernées, dans l'établissement d'un plan de financement et d'une demande en vue de l'octroi d'aides de la part des autorités publiques.

### **"Fiscalité directe et indirecte"**

Le CPR offre une gamme complète de mesures visant à conseiller et à former les dirigeants d'entreprises et leurs principaux collaborateurs surtout dans le domaine de la fiscalité indirecte.

Le service a développé des formations spécifiques, a mis à jour les dossiers et fiches d'information en la matière et a offert aux entreprises un service de conseil individualisé et pratique.

### **"Statistiques sur l'artisanat et sur les PME luxembourgeoises en général"**

En dehors des données traditionnelles concernant l'évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi, la Chambre des Métiers, par le biais du Service Création d'Entreprises, a réalisé une "étude" sur la démographie des entreprises artisanales, c'est-à-dire la création respectivement la disparition d'entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers a publié un nouveau annuaire statistique en juin 2005 sur les statistiques de l'artisanat.

### **"Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche) dans divers métiers"**

En 2004, l'étude interentreprise dans le métier d'électro-installateur a été réalisée et suivie. Cette étude a été réalisée par le biais de la micro-informatique. Elle est destinée à aider les entreprises des corps de métiers concernés à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

L'étude interentreprise dans le métier de la construction métallique a été poursuivie en 2005.

D'autres demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et vont être mises en œuvre à partir de 2006/2007.

## **7. Service juridique**

Le service juridique a continué à développer l'assistance juridique à l'encontre des entreprises artisanales.

Elle porte sur les domaines suivants:

- droit civil et commercial

- droit du travail
- droit des sociétés
- droit à la concurrence
- recouvrement de créances
- protection des données personnelles
- droit administratif
- droit établissement

### **8. Service Cours de Maîtrise et Cours de perfectionnement**

Le Centre de Promotion et de Recherche organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des petites et moyennes entreprises s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

#### **Cours de Maîtrise**

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris du tableau ci-après ayant trait à l'année 2005/2006. Ces cours débutent en général en octobre et terminent fin mars/début avril de l'année suivante.

#### **Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise**

##### **Année 2005/2006**

	<b>Cours de gestion</b>	<b>Cours de technologie</b>
Nombre de candidats	754	662
Nombre d'heures de cours	2.352	3.458
Nombre de chargés de cours	42	59
Nombre de classes	30	47

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2005, 136 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (19 premiers prix).

#### **Cours de perfectionnement**

Le programme des cours de perfectionnement professionnel est repris chaque année dans une brochure adressée à toutes les entreprises artisanales. Ces cours ont lieu à Luxembourg (Chambre



des Métiers/Centre de Qualification), aux c.n.f.p.c. à Esch/Alzette, Ettelbrück ainsi que dans les différents lycées techniques.

## **9. Service nouvelles technologies et innovations**

### **Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B)**

Dans le cadre du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) au sein du CRP-Henri Tudor, dont le but est la réalisation d'un système d'information et de communication entre tous les intervenants dans l'acte de construire à des fins d'augmentation de la productivité et de la compétitivité du secteur de la construction, le CPR continue activement sa collaboration.

Il faut rappeler que les activités déployées par le CRTI-B se situent dans deux domaines:

1. la normalisation des clauses contractuelles et des clauses techniques, tant générales que particulières, et
2. la constitution d'un système de communications et d'informations.

Les clauses contractuelles ainsi que des clauses techniques pour la plupart des corps de métiers de la construction réalisées jusqu'ici sont déclarées d'obligation générale dans le cadre des marchés du secteur public.

Par la suite, le CPR de la Chambre des Métiers, qui assure le secrétariat du CRTI-B, assume plusieurs tâches dans ce domaine :

- la publication des différentes clauses;
- la sensibilisation et l'information, des professionnels concernés, pour l'utilisation de ces textes;
- l'adaptation des clauses à l'évolution technique et législative;
- la réflexion sur l'amélioration des formes d'organisation et de gestion d'opérations de construction;
- la conception et la réalisation d'un système d'information et de communication ouvert entre les différents acteurs de la construction.

### **Innovation, transfert de technologies et R & D technologique**

Pour mieux encore aider les chefs d'entreprises de l'Artisanat dans le domaine de l'innovation, de la recherche et du développement technologique, la Chambre des Métiers avec son CPR est devenue membre auprès de l'agence Luxinnovation, qui s'est reconstituée le 27 novembre 1998 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, Luxinnovation GIE, et qui regroupe les membres fondateurs suivants: le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation

Professionnelle, la Chambre de Commerce, la Fédération des Industriels Luxembourgeois et la Chambre des Métiers.

Grâce aux connaissances acquises en rapport avec tous les instruments d'aide à la recherche et à l'innovation, le CPR de la Chambre des Métiers, ensemble avec Luxinnovation GIE, sont en mesure de garantir une vaste offensive d'assistance-conseil à destination des entreprises de l'Artisanat.

### **Assurance-qualité**

L'assurance-qualité est un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour établir la confiance appropriée dans un produit ou service réalisé selon des exigences qualitatives strictes.

La discussion actuelle sur la qualité regroupe les principes fondamentaux, celui de l'assurance qualité et celui de la certification d'après EN ISO 9000 version 2000.

Dans une première étape, la préoccupation primaire du CPR consistait à informer les entreprises sur les définitions et les méthodes de travail utilisées dans le domaine de l'assurance qualité et à les rendre attentives aux modalités d'obtention du certificat EN ISO 9000 version 2000.

Dès à présent, le CPR a tenu à développer son assistance-conseil en vue d'être à l'écoute des entreprises artisanales devant se conformer aux standards de qualité prévus par l'industrie et imposés aux sous-traitants. Le conseil en matière de management de qualité, réalisé par le CPR, a pu aboutir à l'introduction de systèmes d'assurance qualité donnant des avantages considérables aux entreprises, à savoir: production plus rentable, qualité de production plus constante et avantages concurrentiels. La qualité, moteur de la compétitivité, deviendra pour les entreprises l'enjeu stratégique majeur, et il est important que les chefs d'entreprises placent la qualité au premier rang de leurs préoccupations.

### **Normalisation**

L'importance de la normalisation dans le cadre de la réalisation du marché unique, par le biais de l'élimination des entraves techniques aux échanges, prend un essor considérable. La normalisation permet notamment d'accroître la productivité des entreprises.

### **Certification, qualification et accréditation**

La certification, (qu'elle soit de produits, d'entreprises ou de personnel), la qualification (des procédés et du personnel) ainsi que l'accréditation constituent d'ores et déjà un moyen privilégié pour accéder aux marchés à l'étranger. De ce fait, le CPR offre un service de consultants aux entreprises confrontées aux problèmes de la certification et de la qualification.

## **Alimentation/HACCP**

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit un certain nombre de nouvelles modalités à mettre en œuvre dans le secteur alimentaire, mieux connues sous la dénomination HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points).

L'introduction d'un tel système d'autocontrôle au niveau artisanal débouche sur de nouvelles exigences en ce qui concerne l'organisation du processus de production.

Le CPR va poursuivre le développement des compétences particulières dans l'assistance des entreprises de l'alimentation en vue de mettre en œuvre des stratégies d'implantation de la méthode HACCP et des dispositions contraignantes présentes en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

Ainsi, la Chambre des Métiers

- va poursuivre l'organisation de formations relatives à ce sujet pour les chefs d'entreprises ainsi que pour leurs employés (le nouveau règlement exige une formation du personnel en matière d'hygiène adaptée à son poste de travail);
- va réaliser une newsletter qui renseignera sur les problèmes du secteur alimentaire;
- offre un forum d'échange professionnel d'informations en proposant des réunions ensemble avec les représentants des organes de contrôle;
- diffuse des affiches comprenant les instructions d'hygiène les plus importantes à respecter en production;
- poursuivra la stratégie d'information des consommateurs par la distribution de dépliants
- va adapter les cours d'hygiène du CATP aux nouvelles exigences législatives
- réalisera des travaux préparatifs au niveau de l'obligation d'une traçabilité à tous les stades de la production de denrées alimentaires.

En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un règlement communautaire oblige dans son paragraphe 18 chaque entreprise d'établir, par quelque système que ce soit, une traçabilité au niveau de toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

## **Sécurité sur le lieu de travail**

Un service de sécurité fonctionne au sein du CPR transmettant aux entreprises sur demande les renseignements et documents nécessaires à la maîtrise des problèmes de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail. Le service fait également fonction d'organe de liaison entre différents organismes (Inspection du Travail et des Mines, Association d'Assurances contre les Accidents) et les entreprises.

L'intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises par la loi du 17 juin 1994, concernant la sécurité et la santé des travailleurs, a incité la Chambre des Métiers à organiser des cours spécifiques à la préparation de cette fonction.

## **Assistance Technique**

Comme les autres services du CPR, le service d'assistance technique est à la disposition gratuite des ressortissants de la Chambre des Métiers, mais également du grand public, des administrations, des architectes et ingénieurs en vue de renseignements généraux ou spécifiques en ce qui concerne des problèmes techniques ayant trait aux différents métiers.

Il faut signaler surtout l'importante activité dans le domaine des malfaçons dans le secteur du bâtiment, où les collaborateurs du service conseillent les parties concernées et essaient de les concilier le cas échéant. 75% des litiges peuvent ainsi être arrangés à l'amiable. Les autres litiges sont avalisés sous forme d'expertise.

Le service collabore de façon active avec le service des Sites et Monuments dans le domaine de la restauration et de la rénovation de notre patrimoine architectural.

Les experts techniques du CPR conseillent fréquemment les entreprises du secteur de la construction sur les problèmes de procédures qui se posent en cas de soumissions publiques.

Un collaborateur du CPR s'occupe de l'organisation du service d'arbitrage dans le domaine de la réparation automobile. Ce service essaie de trouver un arrangement à l'amiable pour les problèmes opposant les garagistes et les clients.

Dans le cadre de la "Commission Technique pour le Gaz" dont le CPR assure le secrétariat, le présent service organise régulièrement des séances d'information qui ont pour but l'information de tous les professionnels concernés, à savoir les architectes, les ingénieurs-conseils, les entreprises d'installations sanitaires et de chauffage, à propos de l'évolution de la réglementation pour la mise en place et l'entretien des installations fonctionnant au gaz.

Le Service d'assistance technique réalise également les travaux de secrétariat de la "Commission Luxembourgeoise de Corrosion" ainsi que ceux de la "Commission Nationale de Soudage".

## **Etablissements classés**

Le CPR fournit des conseils et une assistance individuelle respectivement sectorielle dans le domaine de la loi relative aux établissements classés. Parallèlement, le service avait élaboré en coopération avec l'Administration de l'Environnement des cahiers de charge par corps de métier qui servent à l'établissement d'une demande-type d'exploitation.

En plus, le CPR a l'obligation d'adapter le guide "Commodo/Incommodo" à l'évolution de la nouvelle loi. Ce document sert de fournir aux entreprises qui doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation tous les renseignements nécessaires dans une forme concise. Il contient le relevé de la législation applicable en la matière ainsi qu'un résumé des exigences essentielles des textes législatifs. En plus, les demandes-type, dont question ci-avant, y sont incluses avec leurs modes d'utilisation.

## **Déchets, recyclage**

Dans ce contexte, l'action "Superdreckskëscht 2<sup>®</sup>" a été développée en vue d'inclure les entreprises de façon active dans le processus de récupération des déchets. La plupart des entreprises du secteur des garages profitent de cette action (environ 80%) et éliminent à présent leurs déchets à l'aide de l'action "Superdreckskëscht 2<sup>®</sup>".

Dans une phase ultérieure, des efforts ont été engagés en vue d'étendre, au niveau conceptuel, cette action à d'autres corps de métiers. Le CPR de la Chambre des Métiers envisage de faire participer un nombre représentatif de corps de métiers de l'Artisanat à cette action à répercussions tant écologiques qu'économiques et entend entreprendre les démarches nécessaires.

## **Management environnemental**

Le système de management environnemental et d'audit a été établi afin d'évaluer et d'améliorer les efforts accomplis par les entreprises en matière d'environnement. Son objectif général est de promouvoir une amélioration constante des efforts par les entreprises en faveur de l'environnement. De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises concernées.

Aussi bien la législation concernant les établissements classés que le règlement sur le management environnemental devraient provoquer à terme une prise de conscience auprès des dirigeants d'entreprises en vue de se conformer aux normes environnementales plus strictes, pour des raisons évidentes de protection de la nature, mais également en vue de se procurer un avantage concurrentiel.

## **Energies renouvelables**

Le Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers collabore activement dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle et de l'économie d'énergie.

Les actions peuvent être résumées de la façon suivante:

- Elaboration d'un répertoire des entreprises travaillant dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Organisation d'un programme spécifique de 12 formations pour les entreprises.
- Consultation individuelle des entreprises.
- Mailing périodique aux entreprises informant sur la politique et technique des énergies renouvelables.
- Participation et coordination des entreprises affiliées à la Chambre des Métiers, lors de l'Oekofoire et de la Foire d'Automne.
- Création d'un label « Energie fir d'Zukunft ».

- Collaboration étroite avec les autres Ministères, organisations et partenaires promouvant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Accompagnement des initiatives par un groupe de pilotage.

L'isolation thermique des immeubles et l'audit énergétique dans les grands immeubles concernent la plupart des entreprises qui interviennent dans la construction d'immeubles ainsi que dans la surveillance et l'entretien des installations techniques de ceux-ci, et celles qui ont une importante consommation en énergie.

L'information des particuliers sur les possibilités d'économiser l'énergie, constitue une activité importante du CPR pratiquée sur base d'une convention entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.

### **Label "Energie fir d'Zukunft"**

Le label "Energie fir d'Zukunft" a été créé sur l'initiative du Ministère de l'Environnement et de la Chambre des Métiers en 2001. Ce sigle permettra aux clients d'identifier facilement les entreprises spécialisées en matière de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Métiers a enregistré ce signe distinctif en tant que marque collective au registre Benelux des marques. Le label se compose d'une image centrale divisée en 4 parties montrant respectivement le vent, le soleil, un arbre et l'eau. En haut de l'image est marqué l'indication "Energie" et en bas "fir d'Zukunft".

## **5.2. Commerce**

### **Service de promotion et d'assistance technique aux PME**

Afin de soutenir les entreprises, en particulier celles relevant du commerce de gros et de détail, d'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, dans leurs efforts de développement ainsi que pour guider les futurs dirigeants d'entreprise tout au long du processus de création de leur entreprise, la Chambre de Commerce met à la disposition de ses membres et futurs ressortissants un département Création et Développement des Entreprises. Dans le nouveau bâtiment de la Chambre de Commerce sis à la rue Alcide de Gasperi, un « Espace Entreprises » est dédié à l'accueil des créateurs d'entreprises. Cet espace situé au rez-de-chaussée du bâtiment central constituera un lien d'information et de conseil aux entreprises et au public.

Le Département Création et Développement des Entreprises conseille et assiste les entreprises individuellement en matière juridique et économique. Il offre notamment les services suivants :

- conseil et assistance en matière de droit d'établissement, d'aides et de financements publics ainsi que de fiscalité directe et indirecte ;
- conseil et assistance en matière de transmission d'entreprises (bourse d'entreprises) ;
- mise à disposition de nombreuses sources d'information ;
- octroi de cautionnement (Mutualité de cautionnement et d'aide aux commerçants) ;
- conseil sur le recouvrement de créances (Mutualité d'assistance aux commerçants).

Les collaborateurs du Département Création et Développement des Entreprises peuvent apporter des informations et des conseils utiles en matière commerciale, sociale et juridique. Le Département dispose de larges compétences en droit d'établissement, droit du travail (contrats de travail, procédures de licenciement, durée du travail, congés, santé et sécurité au lieu de travail...), droit civil (contrats, baux commerciaux...), droit commercial (faillites, obligations commerciales...), droit des sociétés, droit fiscal (impôts directs et TVA), concurrence déloyale (promotions, liquidations, publicité...), sécurité sociale, propriété intellectuelle, marchés publics, arbitrage, etc.

### **L'Espace Entreprises : un guichet unique pour faciliter les démarches**

La mission du conseil et de l'assistance personnalisés est principalement assurée par l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce qui s'adresse tout particulièrement à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprises dans les secteurs couverts par la Chambre de Commerce.

Le premier objectif de l'Espace Entreprises est de simplifier les démarches administratives lors de la création d'entreprises. INFORMER et ASSISTER, tels sont les services proposés aux personnes qui souhaitent s'établir à leur compte dans les secteurs du commerce, de l'Horeca, des transports, de l'industrie et des services.

La Chambre de Commerce avait procédé au courant de l'année 2004 à une réorganisation de son Centre de Formalités, qui porte depuis lors le nom Espace Entreprises de la Chambre de Commerce. Le réaménagement des locaux de l'Espace Entreprises achevé en 2005 a permis un meilleur accueil des clients.

L'Espace Entreprises s'occupe des formalités suivantes :

- certificats d'affiliation,
- certificats CEE,
- certificats numériques,
- carnets ATA,

- distribution des codes EAN/GS1.

L'Espace Entreprises met également à disposition des personnes intéressées des brochures, journaux, dépliants et autres fiches d'information.

Les services de l'Espace Entreprises de la Chambre de Commerce sont en principe offerts à titre gratuit.

En chiffres absolus, le total des consultations au courant de l'année 2005 se répartit comme suit (entre parenthèses les chiffres de l'année 2004):

visites de personnes externes : 5.139 (4.346) : + 18,25%

dont créateurs /repreneurs : 2.135 (1.377) : + 55,05%

dont demandeurs formalités : 3.004 (2.969) : + 1,18%

Les prestations de conseils aux candidats-créateurs/repreneurs ont abouti à 431 (297) : + 45,12% demandes d'autorisation d'établissement, dossiers qui furent supportés et accompagnés par les agents de l'Espace Entreprises tout au long de la procédure administrative. Sur ces 431 promoteurs, 33% furent des ressortissants luxembourgeois, 21% des français, 12% des belges et 34% des postulants d'une autre nationalité dont 68% hommes, 18% femmes et 14% de couples. 73% prévoyaient de démarrer une activité commerciale de détaillant ou de prestataire de services commerciaux, contre 12% de cafetiers, 7% de restaurateurs, 7% de professionnels libéraux et 1% d'industriels.

Les agents de l'Espace Entreprises ont répondu à 11.459 (10.372 : + 10,48%) appels téléphoniques et ont envoyé 1.905 (1.286) : + 48% courriers électroniques en matière de conseil en création d'entreprises.

### **La Bourse d'Entreprises**

La Bourse d'Entreprises permanente de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques ressortissants de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR" et sur son site Internet ([www.cc.lu](http://www.cc.lu)).

En 2005, les contacts de la bourse d'Entreprises ont abouti à des inscriptions totales de 44 entreprises à céder, portant ainsi le nombre total des entreprises inscrites à 224. En parallèle, la



Bourse a enregistré 18 nouvelles inscriptions du côté des repreneurs potentiels, ce qui porte le chiffre global des repreneurs inscrits à 118.

Par ailleurs, afin de rendre plus performante et attractive la Bourse d'Entreprises, des démarches ont été engagées dans le but de rapprocher la Bourse d'Entreprises aux bourses régionales existant dans la Grande Région.

### **La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants**

L'objectif général de la Mutualité est la promotion de l'esprit d'entreprise, voire l'assistance pratique et financière à la création et au développement des entreprises.

Son but est de faciliter l'accès au financement bancaire des PME affiliées à la Chambre de Commerce en se portant garant auprès des établissements de crédit agréés au Luxembourg pour les prêts d'investissement lorsque les garanties disponibles s'avèrent insuffisantes. L'utilité de cet instrument de garantie s'accroîtra davantage avec l'introduction prochaine des accords dits de « Bâle II ». C'est pourquoi la Chambre de Commerce a décidé de développer davantage les activités de la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants en procédant en 2005 à l'engagement d'un nouveau gérant dont une des missions sera de prospecter et de développer les activités.

En 2005, 29 dossiers ont été présentés au comité directeur de la MCAC émanant de 29 sociétés différentes. 15 accords de principe ont été donnés, et 10 dossiers ont été finalement cautionnés en 2005. Les 29 dossiers présentés au comité directeur en 2005 sont le résultat de quelques 300 contacts clients.

### **Le Centre d'arbitrage**

En 2005, le Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce a été mis en ligne. Le règlement d'arbitrage, un exemple de clause type d'arbitrage, un compromis d'arbitrage, ainsi que les textes légaux nationaux et internationaux y relatifs peuvent être téléchargés du site de la Chambre de Commerce. Le Centre d'arbitrage a traité un arbitrage en 2005.

### **Le Cadastre du Commerce**

Les travaux relatifs à la mise en place du Cadastre du Commerce, reprenant dans un fichier unique les données qualitatives, quantitatives et géographiques de chaque établissement commercial au Luxembourg ont été poursuivis et achevés en 2005.

Ainsi, un nombre total de 3.273 commerces a été relevé dont 434 avec plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente. Notons que le Luxembourg compte plus de 900.000 m<sup>2</sup> de surface de vente en détail !

## **La journée « Forum Création d'entreprise »**

La journée «Forum Création d'entreprise» a été organisée pour la 4<sup>e</sup> fois en 2005. L'objectif de cette manifestation est de promouvoir l'esprit d'entreprise au Luxembourg. Des professionnels étaient présents au dernier forum et ont pu aider les créateurs d'entreprises à surmonter les éventuels obstacles à les guider pas à pas vers la concrétisation de leur projet.

Par ailleurs, les participants avaient la possibilité d'entendre les témoignages de deux créateurs d'entreprises et de communiquer en direct avec les responsables des stands des différents partenaires. Des réponses personnalisées concernant l'autorisation d'établissement, le financement de projets, les différentes aides étatiques, les instruments existants pour accompagner les créateurs d'entreprise etc. ont pu être fournies par les conseillers présents au Forum.

La manifestation a eu lieu le 14 novembre 2005 et a, une fois de plus, connu un grand succès avec quelque 150 participants inscrits.

## **6. Loi-cadre des classes moyennes**

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 avait prévu la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993, 1998 et 2003.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su:

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	Investissements réalisés ( <b>LUF</b> )	aides accordées ( <b>LUF</b> )
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142
		<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
1998-2002	2648	541.210.668	41.804.270
2003-2004	958	326.133.886	26.343.867

Il y a lieu de rappeler par ailleurs, que les deux premiers points du plan d'action en faveur du secteur des classes moyennes, arrêté par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre du ressort et accueilli favorablement par les milieux professionnels, plaident notamment en faveur de la continuation et du renforcement des moyens d'aide et d'incitation.

En effet, ces points portent sur:

- l'encouragement de la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises existantes
- le renforcement de la compétitivité de ces entreprises.

Rappelons finalement que la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes a remplacé la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. Elle a introduit un ensemble de régimes d'aides plus adapté à la structure et aux besoins actuels du secteur des PME et tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aide d'État et de politique de l'entreprise.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite à la nouvelle législation en matière d'aides d'état en faveur du secteur des classes moyennes:

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides de minimis

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

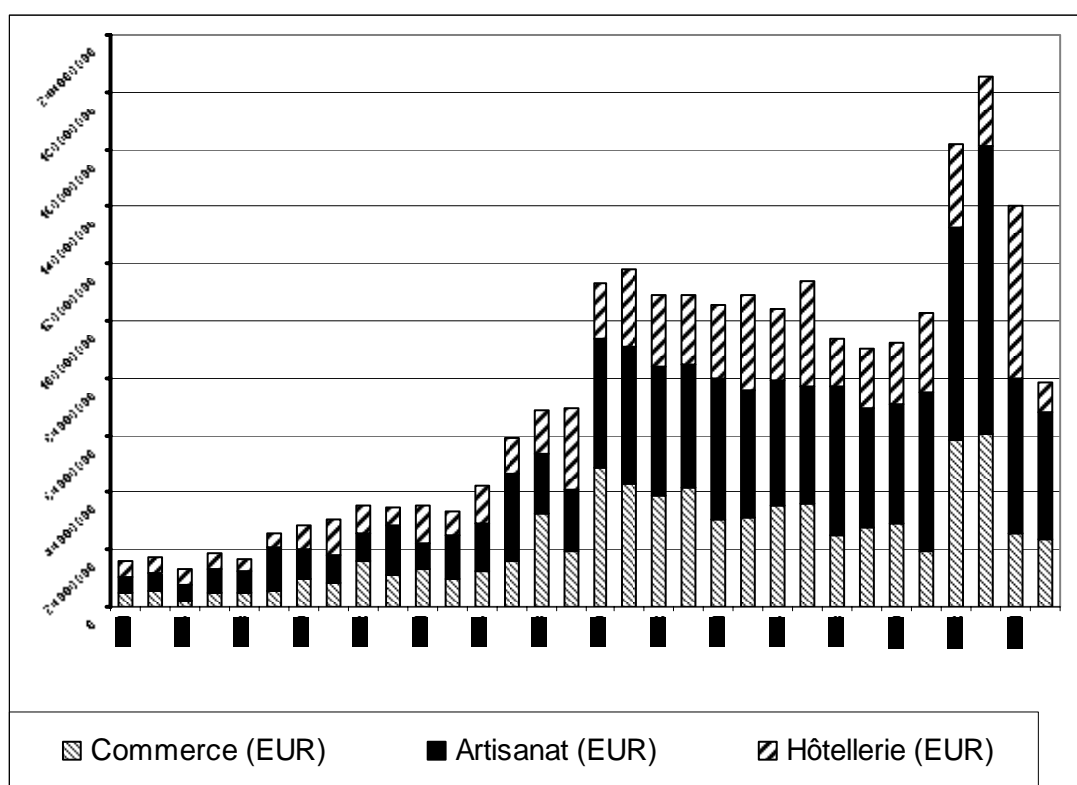
Règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 der la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 4 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.

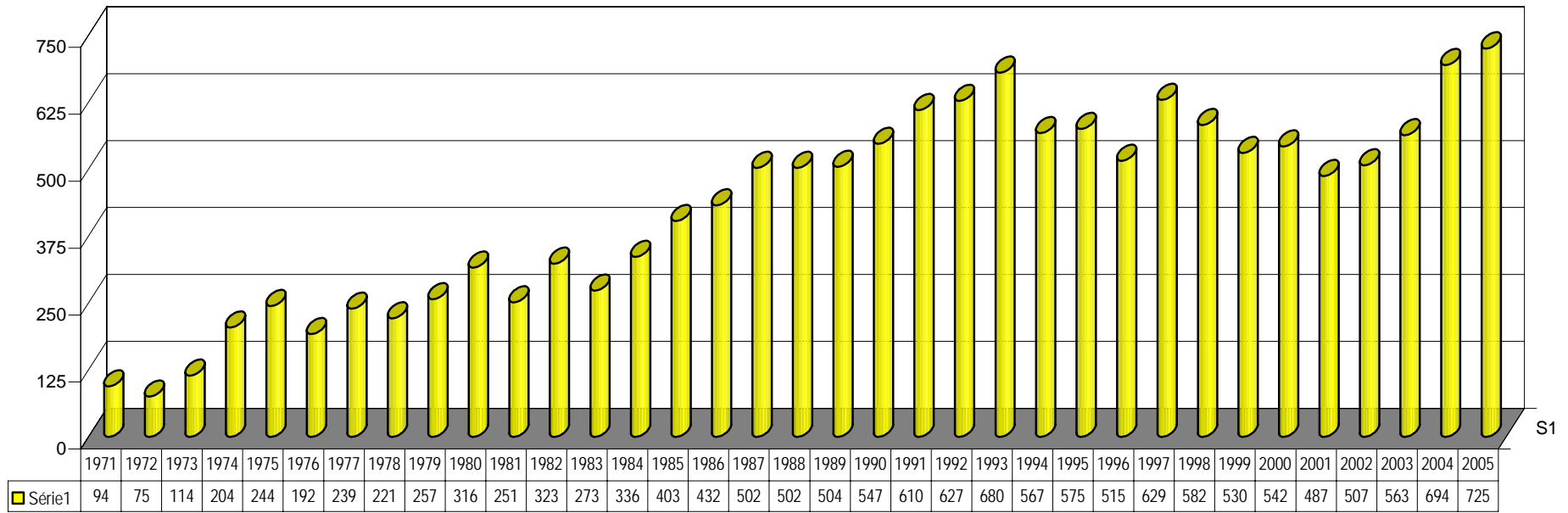


*Les investissements se répartissent comme suit :*

*Investissements réalisés:*

Année	Investissements (EUR)		Commerce (EUR)	Artisanat (EUR)	Hôtellerie (EUR)
1974	16 080 853	1974	4 524 057	5 865 161	5 691 635
1975	17 216 205	1975	5 585 041	6 078 349	5 552 815
1976	13 125 962	1976	1 772 439	5 981 671	5 371 853
1977	18 976 249	1977	4 526 536	8 740 726	5 708 988
1978	16 610 455	1978	4 682 405	7 809 946	4 118 104
1979	25 776 014	1979	5 373 672	15 735 335	4 667 007
1980	28 291 926	1980	9 831 751	10 403 457	8 056 718
1981	30 460 487	1981	8 576 552	9 692 898	12 191 037
1982	35 653 630	1982	15 825 852	10 161 714	9 666 063
1983	34 840 793	1983	11 060 193	17 368 713	6 411 887
1984	35 655 171	1984	13 222 592	9 087 991	13 344 588
1985	33 182 412	1985	9 887 764	15 140 588	8 154 060
1986	42 225 361	1986	12 434 094	16 605 327	13 185 941
1987	59 072 413	1987	16 299 325	29 936 537	12 836 552
1988	68 689 400	1988	32 918 736	20 549 342	15 221 322
1989	69 790 572	1989	19 204 789	22 060 536	28 519 470
1990	113 302 426	1990	48 557 631	44 971 963	19 772 832
1991	117 952 171	1991	43 359 162	47 837 206	26 755 803
1992	109 555 875	1992	38 642 976	45 267 412	24 901 806
1993	109 304 426	1993	41 445 305	43 132 162	24 726 959
1994	105 590 992	1994	30 388 240	49 135 955	26 066 797
1995	108 963 137	1995	31 159 309	44 799 804	33 004 024
1996	104 408 686	1996	35 374 367	43 883 098	25 151 222
1997	114 206 390	1997	35 874 925	41 529 867	36 801 597
1998	93 590 643	1998	25 233 896	52 003 534	16 353 214
1999	90 601 188	1999	27 754 343	41 526 122	21 320 723
2000	92 434 377	2000	29 377 164	41 283 202	21 774 012
2001	102 593 736	2001	19 347 451	55 606 449	27 639 835
2002	161 990 724	2002	58 022 659	74 530 295	29 437 770
2003	185 584 994	2003	60 717 457	100 450 900	24 416 637
2004	140 754 803	2004	25 664 556	54 270 815	60 613 521
2005	78 800 897	2005	23 289 850	45 079 254	10 431 793

## Demandes introduites



**Subventions en capital**

<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968		
1969	2 176 200	580 000
1970	4 011 000	966 500
1971	2 481 000	1 496 700
1972	2 048 500	4 348 000
1973	1 874 000	2 122 500
1974	5 210 000	2 755 000
1975	3 047 500	5 282 500
1976	6 440 000	3 419 500
1977	4 566 500	4 432 500
1978	13 030 000	6 459 750
1979	4 565 500	9 428 000
1980	16 587 350	7 912 250
1981	12 831 500	8 663 000
1982	9 714 250	11 774 200
1983	9 253 000	14 736 250
1984	11 020 500	18 576 950
1985	19 505 650	23 483 100
1986	23 131 300	16 868 000
1987	22 941 750	22 057 900
1988	23 444 250	41 554 300
1989	41 971 000	33 024 000
1990	55 747 250	59 237 750
1991	63 349 250	61 649 350
1992	69 942 000	55 056 500
1993	56 398 000	53 501 450
1994	96 951 750	63 043 250
1995	87 770 332	71 488 500
1996	99 758 750	95 239 100
1997	81 204 250	88 795 570
1998	118 444 000	107 555 772
1999	129 261 000	115 738 850
2000	107 707 450	82 290 450
2001	104 930 722	82 530 309
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	3 386 530	2 827 476
2003	6 194 792	6 339 241
2004	3 882 949	4 760 066
2005	2 889 437	1 724 684

<b>Bonifications d'intérêts</b>		
<b>Année</b>	<b>Artisanat (LUF)</b>	<b>Commerce (LUF)</b>
1968	361 376	120 904
1969	743 406	194 414
1970	741 881	853 477
1971	931 285	970 354
1972	1 360 872	937 399
1973	1 535 402	1 632 923
1974	1 853 089	2 189 631
1975	2 760 812	3 708 104
1976	2 505 125	3 777 322
1977	2 608 383	5 700 877
1978	3 683 125	4 810 652
1979	2 894 043	7 102 873
1980	3 848 788	6 400 148
1981	8 687 416	10 264 393
1982	4 462 068	14 034 167
1983	8 760 486	19 161 470
1984	8 088 128	20 262 612
1985	9 275 034	18 653 024
1986	8 003 409	16 988 859
1987	9 580 103	18 418 554
1988	6 487 083	21 510 840
1989	15 571 011	42 428 208
1990	11 022 076	30 977 723
1991	13 520 681	36 479 287
1992	8 810 756	41 189 225
1993	26 175 975	48 823 940
1994	42 239 255	92 760 071
1995	17 162 913	42 765 368
1996	30 275 712	94 723 711
1997	37 034 699	87 955 846
1998	43 604 319	91 393 574
1999	33 349 459	81 622 204
2000	27 843 311	79 052 581
2001	22 817 682	64 514 895
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	1 145 798	1 354 133
2003	917 484	1 414 691
2004	915 815	1 746 628
2005	863 701	1 439 137



## 7. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes.

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

Année	Artisanat (LUF)	Hôtellerie (LUF)	Commerce (LUF)
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
2001	577.930.000.-	316.700.000.-	203.164.000.-
	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800
2003	7.577.400	3.099.400	5.334.800
2004	16.484.300	4.387.800	8.759.300
2005	11.612.000	3.968.300	8.349.900

## **8. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives**

### **8.1. Rapport du groupe de travail dumping social**

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Afin de renforcer la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement, le Ministère des Classes Moyennes a complété la législation relative au droit d'établissement et au travail clandestin. Depuis la mise en vigueur de cette adaptation de la loi sur le droit d'établissement, les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont également habilités à rechercher et à faire sanctionner les infractions à cette loi. Par ailleurs, la loi portant transposition de la directive « détachement » qui permet le contrôle du formulaire E101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois a été publiée au Mémorial le 31 décembre 2002.

Les contrôles des chantiers par des actions « dumping social » et « coup de poing » ont été nombreux au cours de l'exercice 2005.

En effet, plusieurs actions concertées (actions « coup de poing ») ont été effectuées en 2005 sur des chantiers importants à laquelle ont participé l'Inspection du Travail et des Mines, l'Office des Assurances Sociales, les Forces de l'ordre, etc... Lors de ces contrôles, les infractions constatées étaient les suivantes : non respect de la législation en matière d'autorisation d'établissement, d'autorisation de travail, d'autorisation de séjour, d'affiliation à la sécurité sociale, de la durée du travail, des mesures de sécurité etc.

Lors d'un nombre très important de contrôles de « dumping social » effectués auprès des entreprises et sur des chantiers de petite et moyenne envergure situés dans toutes les régions du pays, la Police Grand-Ducale a constaté 293 infractions. Lors de ces contrôles, dont plusieurs ont eu lieu le week-end, de nombreuses personnes ont été inculpées par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, la lutte contre des infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée par des contrôles effectués par des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont été formés au cours des années passées en matière de droit d'établissement et de travail clandestin.

Depuis que des contrôles de "dumping social", et les actions "coup de poing" ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique. Cependant cette tendance constatée au cours des années 90 s'est affaiblie depuis 2002. Le ralentissement conjoncturel dans nos pays voisins et une concurrence acharnée semble donc être à l'origine de certaines infractions à notre législation.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

## **8.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives**

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;

d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;

de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;

d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prester des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et importatrices.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Un problème relevé et qui constitue de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prester des services à l'étranger est notamment la « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft »

Cette entrave continue de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que l'ULAK ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère qu'un accord cadre entre partenaires sociaux allemands et luxembourgeois aura pour conséquence que l'ULAK reconnaîtra le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives mises en oeuvre, en partie fructueuses, surtout en ce qui concerne nos relations avec la Belgique, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées,

il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

## **9. Simplification administrative en faveur des entreprises**

### **9.1. Le Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)**

Au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a été mis en place, en date du 16 décembre 2004, le Comité National pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE). Ce comité est coordonné par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette initiative s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental du 4 août 2004 dans lequel il est stipulé «le gouvernement accordera une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des PME». A noter que la simplification administrative fait partie intégrante de la stratégie de Lisbonne.

Le Comité nouvellement créé s'occupe de la simplification administrative en faveur des entreprises. Celle-ci devrait améliorer la compétitivité des entreprises et de l'économie en général tout en valorisant des approches administratives intégrées efficaces et indispensables. Le CNSAE se réunit mensuellement et à géométrie variable en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le mode de travail retenu est celui de la concertation et de la collaboration entre tous les intéressés.

Dans un premier temps, le CNSAE:

- a) analyse les charges administratives actuelles à supporter par les entreprises;
- b) produit le «hit-parade» des 10 plus importantes charges administratives;
- c) présente l'état actuel aux administrations concernées;
- d) établit un plan d'action.

Dans un deuxième temps, il s'avérera utile d'examiner la nécessité et l'efficacité des propositions législatives tant nationales que communautaires comportant des charges administratives pour les entreprises.

En réponse à ce défi le CNSAE:

- a) proposera notamment un système et une méthodologie d'analyse des nouveaux textes comportant des charges administratives pour les entreprises;
- b) réalisera un «mappage» des mécanismes de communication administrative;
- c) proposera un modèle d'une structure d'analyse permanente de simplification administrative en faveur des entreprises.

Par cette approche est lancé un large débat entre tous les responsables politiques, les milieux professionnels, les responsables des administrations pour ultérieurement aboutir à un plan d'action. Aussi le développement d'une politique de communication cohérente et l'échange d'informations entre les différents acteurs sont-ils indispensables à la réalisation de cette approche.

Le CNSAE met autour d'une même table des représentants des Ministères de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative, de la Justice, de la Santé, de la Sécurité sociale, de l'Économie et du Commerce extérieur, de l'Environnement, des Affaires Étrangères et de l'Immigration, des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, des Finances, d'État, du Travail et de l'Emploi ainsi que des Membres de l'ABBL, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, de la Fédération des Artisans, de la Fedil, de l'Horesca, du Statec et de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises U.E.L. Le CNSAE se réunit mensuellement en réunions plénières. Les travaux du CNSAE sont organisés dans trois groupes de travail: groupe Entreprises, groupe Administrations et groupe Union Européenne.

Les représentants du CNSAE se sont réunis à dix reprises en réunions plénières au cours de l'année 2005. Le CNSAE a dans cette enceinte suivi l'état des lieux et le suivi des travaux des groupes de travail, discuté le développement de la procédure ex ante, élaboré la prise de position sur la protection des données, approuvé la fiche d'évaluation d'impact modifiée et un guide encadrant le travail de l'initiateur de textes réglementaires, validé un questionnaire sur la meilleure réglementation par l'OCDE et discuté la mise en place d'un registre général de législation. En outre, les représentants du CNSAE ont assisté à des présentations relatives à la simplification administrative en faveur des entreprises au Luxembourg et à une présentation du carrefour des données belge.

Le groupe de travail Entreprises s'est réuni neuf fois. Le groupe Administrations a été convoqué sept fois. Les principaux thèmes du groupe Entreprises et du groupe Administrations étaient la discussion de projets par le biais de fiches ex post dont vingt et une fiches ont été soumises par les représentants des entreprises et des entrepreneurs et trois fiches ont été soumises par les représentants des administrations, à savoir l'élaboration d'une nouvelle version de la fiche d'évaluation d'impact, la procédure ex ante et l'identification d'un bouquet des domaines prioritaires en

matière de simplification administrative en faveur des entreprises. Trois réunions du groupe de travail Union Européenne ont eu lieu. Lors de ces réunions du groupe Union Européenne, le dossier de simplification administrative au niveau communautaire et la meilleure transposition ont surtout fait l'objet des discussions.

Outre ces groupes de travail ordinaires, le CNSAE coordonne les travaux de simplification administrative en faveur des entreprises lors de groupes de travail ad hoc. Après identification d'un projet de simplification administrative en faveur des entreprises, un groupe de travail ad hoc est convoqué. Au courant de l'année 2005, le CNSAE a coordonné un groupe de travail ad hoc « Marchés publics », « Identifiant unique » et « Statistiques ».

### **Communication et information**

Afin d'avoir une vue d'ensemble et objective sur les besoins des entreprises en matière de simplification administrative en faveur des entreprises, le secrétariat du CNSAE a demandé à TNS ILRES d'effectuer une enquête téléphonique auprès d'un échantillon représentatif de 500 PME (petites et moyennes entreprises ayant au moins 2 salariés) pour évaluer la perception des entreprises face aux obligations et procédures administratives. En date du 3 avril 2006, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ensemble avec TNS ILRES a présenté lors d'une conférence de presse ladite enquête concernant la perception des entreprises.

Dans le but d'améliorer et d'accélérer le flux d'information entre administrations et entreprises, le Gouvernement soutient le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des ministères et administrations notamment par la mise en ligne du site Internet «Entreprises». Une rubrique dédiée à la simplification administrative en faveur des entreprises a été instaurée sur le site internet du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Il a pour objectif d'informer les citoyens et entreprises sur la notion de simplification administrative en faveur des entreprises. Il présente le CNSAE, ses ressources humaines, la simplification administrative et les projets en voie de réalisation qui seront réalisés dans un proche avenir par le CNSAE. Par ailleurs, les entreprises ont la faculté d'exprimer leurs propositions, réactions et questions concernant des tracasseries administratives. Le site Internet met à la disposition des acteurs intéressés une fiche qu'ils peuvent remplir et renvoyer et faire entendre de cette manière leurs doléances.

La récente réforme du Registre de Commerce et des Sociétés représente une avancée importante dans le domaine de la simplification administrative et constitue un processus d'amélioration inscrit dans la durée. En effet, un des objectifs principaux de la réorganisation du RCS est son

informatisation, l'encouragement de la diffusion des informations et, dans une deuxième phase, la collecte électronique des informations. L'informatisation complète du RCS comportera, d'une part, la saisie informatique de l'ensemble des dossiers déposés actuellement au RCS et d'autre part, l'automatisation des procédures de réquisition et de publication. A l'avenir, il sera donc possible pour tout un chacun d'obtenir par voie électronique des informations détaillées concernant toute personne physique ou morale inscrite au RCS.

Le plan comptable harmonisé et la centrale des bilans luxembourgeois ayant, entre autres, comme but de mettre à la disposition des différents acteurs économiques, tels les établissements de crédits et les chambres professionnelles, des informations actualisées et fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises seront d'application au courant de l'année 2006. Le plan comptable harmonisé et obligatoire pour toutes les entreprises permettra à l'enquête statistique d'automatiser plus facilement l'établissement de réponses aux questionnaires et aidera à la réalisation de la situation idéale où la diminution de la charge administrative s'accompagnera d'une augmentation de la qualité des statistiques. La Centrale des bilans deviendra une source d'informations inestimable à la fois pour les statisticiens et les entreprises elles-mêmes.

### **Mesures particulières de simplification proposées dans le cadre des travaux engagés par le CNSAE**

Depuis 1998, les différents départements ministériels sont obligés de remplir une fiche d'évaluation d'impact pour tous les projets de loi avant de la soumettre au Conseil de Gouvernement. Afin de rendre cette procédure plus efficace, une nouvelle version de la fiche d'évaluation d'impact tenant plus spécifiquement compte de la simplification administrative en faveur des entreprises a été élaborée par le CNSAE et sera introduite prochainement. Le rôle de la fiche d'évaluation d'impact sera davantage important une fois que la procédure ex ante en élaboration auprès du secrétariat du CNSAE sera en vigueur. En l'occurrence, une proposition de texte a été élaborée.

Afin de sensibiliser les fonctionnaires tout au long de leur carrière à l'approche « meilleure réglementation », le CNSAE ensemble avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ont élaboré dans ce contexte des formations spécifiques. En juillet et en octobre 2006, le CNSAE et le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative auront le plaisir d'offrir les premières formations « Meilleure réglementation au niveau national ». Le programme de formation met en lumière le contexte, la stratégie, les critères et principes communs dégagés au niveau international, communautaire et national de la problématique de la meilleure réglementation. Par ailleurs seront illustrés les projets à réaliser et réalisés au niveau national.

Par ailleurs, il s'est avéré que la mise en place d'un « Identifiant unique » s'impose à maints égards. En effet, l'identifiant unique est le préalable à de nombreuses simplifications administratives dont



notamment le commerce électronique, la centrale des bilans, l'échange et le partage de données entre administrations, la simplification administrative en tant que telle ainsi que la mise en œuvre d'une administration moderne et efficace conformes aux normes légales actuellement en vigueur. En plus, un nouveau système d'identification des personnes physiques et des entreprises répondant à la fois à la simplification administrative et aux exigences de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire. Afin de remédier à cette situation, le Conseil de Gouvernement a décidé en avril 2005 qu'un groupe de travail soit constitué afin que les questions politiques, des ressources humaines et de l'organisation des travaux et techniques soient discutées et résolues.

En outre, le Comité pour la protection des données (CNPD) a élaboré un projet de loi révisant la loi de 2002 sur la protection des données. Le projet de loi prend en compte à maints égards la prise de position du 22 juillet 2005 du CNSAE qui est la première consultation entre représentants des administrations et représentants des entreprises en matière de simplification administrative en faveur des entreprises.

Enfin, le secrétariat du CNSAE suit les travaux internationaux et communautaires en la matière auprès de l'OCDE et de l'Union européenne. Sous présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union Européenne, le CNSAE a eu l'occasion de présenter les travaux engagés au Luxembourg en matière de simplification administrative en faveur des entreprises : en date du 15-16 juin 2005 dans le cadre de la Conférence sur la Charte Européenne des PME organisée par la Commission Européenne, en date du 21 octobre 2005 à la table ronde « Simplification du cadre réglementaire pour une meilleure compétitivité » organisée par European Builders Confederation (EBC) et en date du 12 mai 2005 à la réunion des Directeurs de la Meilleure Réglementation (DBR) organisée par le Conseil de l'Union Européenne.

### **Autres mesures de simplification réalisées ou en voie de réalisation**

Outre les initiatives engagées par les différents départements ministériels telles que notamment le portail marchés publics et le portail entreprises, le CNSAE a entamé ensemble avec les départements ministériels concernés notamment les travaux suivants (cf. tableau) :

En date du 15 mai 2006, les principales actions réalisées ou en voie de réalisation dans le cadre des travaux du CNSAE portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises sont :

<b>N°</b>	<b>Domaine</b>	<b>Actions</b>	<b>Réalisé</b>	<b>En voie de réalisation</b>
1.	Protection des données	Avis du CNSAE en date du 22 juillet 2005, transmis au Ministère de tutelle.	X	
2.	Autorisations d'établissement	Mise en place d'un nouveau système informatique.		X
5.	Enquête Statec	Seuils d'exemption des expéditions et des arrivées de 100.000€ ont été relevés à 150.000€.	X	
3.	Projet, « Assistance électronique aux entreprises du secteur »	Mise en œuvre d'un outil informatique		X
4.	Statistiques	Mise à plat des statistiques ayant trait aux entreprises	X	
5.	Marchés publics	Utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat : - publication des permissions de voirie sur un site Internet - mise à disposition sur un site Internet d'un formulaire de demande de permission de voirie		X
6.	Formation générale des stagiaires-fonctionnaires	Développement et mise en place d'une formation spécifique destinée aux attachés du secteur étatique et du secteur communal.		X
7.	Formation spéciale des stagiaires-fonctionnaires	Développement et mise en place d'une formation destinée aux fonctionnaires étatiques et communaux		X
8.	Formation continue	Développement et mise en place d'une formation, destinée au secteur étatique et secteur communal.		X
9.	Calendrier statistique	Elaboration d'une liste des statistiques et dates des enquêtes concernant les entreprises, consultables sur le site du STATEC	X	
10.	Intégration d'une rubrique « Simplification administrative » dans le site Internet du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	Réalisation d'une page internet portant sur la simplification administrative en faveur des entreprises sur le site internet du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.	X	
11.	Guide d'interprétation du règlement 178/2002/CE fixant les procédures relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire	Traduction en langue allemande du guide	X	
12.	Système de collecte Intrastat	Dispense des entreprises de fournir des informations sur la quantité en masse nette pour tous les biens pour lesquels des unités supplémentaires doivent être	X	

		déclarées simultanément.		
13.	Participation au groupe de travail sur la Gestion de la réglementation et de la réforme réglementaire	Participations aux consultations dans le cadre du questionnaire de l'OCDE relatif aux indicateurs de la qualité de la réglementation.	X	
14.	Autorisation pour faire le commerce : - modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, du commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales - et du Code des assurances sociales	Loi du 9 juillet 2004 modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, du commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 2. le Code des assurances sociales	X	
15.	Union européenne	-participation au Groupe à haut niveau des experts en matière de la meilleure réglementation (HLG), mise en place par le Conseil européen - participation au Groupe d'experts « Modèles pour réduire la charge disproportionnée qui pèse sur les PME », mise en place par la Commission Européenne	X	
16.	OCDE	-Participation au groupe de travail sur la gestion de la réglementation et de la réforme administrative	X	
17.	La loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la Formation Professionnelle Continue (FPC)	Réalisation de simplification portant sur les formulaires à utiliser par les entreprises.	X	

## **9.2. Simplifications réalisées dans le cadre du plan d'action en faveur des PME**

Le plan d'action en faveur des PME actualisé en février 2001, consacre un important chapitre au renforcement de la politique gouvernementale en faveur de la simplification et de l'allègement des charges administratives, politique déjà mise en œuvre par le précédent plan d'action en faveur des PME.

Dans cette optique, un site internet interactif auprès du Ministère des Classes Moyennes a été mis en place et la certification ISO 9000 du service des autorisations est prévue pour l'exercice 2006. Grâce à ces mesures, il est possible de diminuer considérablement les démarches administratives auxquelles sont soumises nos entreprises et d'établir des procédures de qualité permettant un traitement uniformisé, rapide et efficace des dossiers. D'ores et déjà, l'instauration d'une fiche de suivi de chaque dossier de demande en autorisation d'établissement a permis d'améliorer la qualité du traitement en responsabilisant la ou les personnes qui y sont intervenues.

Un autre outil opérationnel mettant en pratique l'amélioration et la simplification de l'environnement des PME est le «Centre de Formalités» ou «Guichet Unique» auprès de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui est opérationnel depuis le début de l'année 1999. La mission de ce bureau unique est celle d'un centre d'enregistrement chargé de recueillir les pièces nécessaires à la création de nouvelles entreprises pour les transmettre aux administrations concernées.

Les «Centres de formalités PME» jouent le rôle d'un «first-stop-shop» proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui ne doit par conséquent plus passer par de nombreuses administrations en vue de réaliser les formalités consécutives.

En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par les Chambres pour les jeunes créateurs d'entreprises.

## **10. Contribution à l'égalité des chances**

### **Au niveau national**

En 2005, le Ministère des Classes moyennes a participé à différents groupes de travail, conférences et séminaires mis sur pied par le Ministère de l'Égalité des Chances.

### **10.1. La Conférence européenne Pékin +10**

Cette conférence organisée sous présidence luxembourgeoise portait sur les mécanismes institutionnels, leurs méthodes et outils et avait pour objectif d'analyser les instruments techniques permettant de concrétiser les engagements politiques pour mettre en œuvre les objectifs de la plate-

forme d'action de Pékin. Les participants ont eu l'occasion d'échanger leurs expériences et d'identifier, à l'aide d'exemples concrets, les instruments et techniques les plus performants et de discuter les défis les plus urgents à relever en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

## **10.2. Le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes**

Créé en 1996 sous la dénomination de Comité Interministériel de l'Egalité entre femmes et hommes, ce comité dont la dénomination a été modifiée par le règlement grand-ducal du 10 novembre 2005 est un organe de consultation du Gouvernement présidé par le représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des chances et au sein duquel sont représentés tous les ministères. Les membres du comité remplissent les fonctions de correspondants en matière d'égalité des femmes et des hommes entre le ministre du ressort et le Comité. A ce titre, ils reçoivent communication des documents et des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et diffusent dans leur ministère les informations et les suggestions qu'ils jugent utiles à la réalisation de l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes.

La composition et le fonctionnement du Comité ont été réadaptés et sa mission élargie et renforcée par le règlement grand-ducal du 10 novembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 1996 modifié portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et instituant les cellules de compétences en genre dans les ministères selon la Déclaration gouvernementale du 4 août 2004, afin d'assurer une interaction efficace entre les cellules de compétences en genre et le Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes.

Durant l'année 2005, le travail du comité s'est concentré sur l'élaboration et le développement du Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes.

Le Ministère des Classes Moyennes a fourni une contribution aux mesures d'action dans le cadre des 12 thèmes du Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes, pour les trois prochaines années.

## **10.3. La cellule de compétence en genre**

La dimension de genre doit être désormais intégrée dans toutes les actions politiques en ayant recours à la fois aux cellules de compétences en genre dans les ministères et au Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes, afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'égalité des femmes et des hommes non seulement de droit, mais aussi de fait.

Les fonctionnaires en charge de la cellule de compétence du Département des Classes Moyennes ont suivi une formation en genre organisée par le Ministère de la Fonction publique et l'Institut national de l'administration publique. Cette formation a porté principalement sur l'apprentissage de la méthode

des 4 étapes qui fait partie de la GEM – ToolBox, mise au point par la L&R Sozialforschung de Vienne, Autriche.

#### **10.4. Les actions positives dans les entreprises du secteur privé**

Les entreprises qui veulent s'investir dans une démarche d'action positive peuvent soumettre une demande de subvention au Ministère de l'Égalité des Chances. La sélection des actions positives se fait sur base des dossiers présentés par les entreprises. Le Comité des Actions Positives (qui se compose de représentants de différents ministères et administrations- dont le Ministère des Classes Moyennes- et de représentants des chambres professionnelles) émet un avis sur les demandes de subventions. Il se base sur le règlement grand-ducal du 26.10.1999 relatif aux modalités de mise en œuvre des critères d'éligibilité des projets d'actions positives dans les entreprises du secteur privé.

Les critères suivants sont pris en considération :

- Caractère innovateur: L'action positive a-t-elle introduit un élément nouveau au sein de l'entreprise ?
- Portée du projet: L'action positive a-t-elle produit des effets au sein de l'entreprise allant au-delà de l'action concrète ?
- Effet multiplicateur potentiel: L'action est-elle en principe transférable à d'autres entreprises ?
- Originalité: Le projet est-il nouveau pour le pays?

Au cours de l'année 2005, treize projets d'actions positives ont pu être entamés ou poursuivis pour les entreprises suivantes : Librairie Ernster, Pall Center, Cora Foetz, Dupont de Nemours, IEE, Goodyear, hôpital Kirchberg, Clinique Privée dr. Bohler, Clinique Ste Marie, Deutsche Bank, Unibanco, Hilton Luxembourg.

#### **Au niveau européen**

#### **10.5. Le Réseau européen pour la Promotion des Femmes chefs d'entreprise-WES**

Le Ministère des Classes Moyennes participe depuis 2004 aux activités de ce réseau, créé sur base d'une initiative suédoise et officialisé en 2000.

Les objectifs sont les suivants :

- . accroître la visibilité des femmes chefs d'entreprise ;
- . créer un climat favorable aux femmes entrepreneurs ;
- . augmenter le nombre des nouveaux chefs d'entreprises femmes ;
- . augmenter la taille des entreprises dirigées par une femme.

## **11. Relations Internationales**

### **11.1. Au niveau communautaire**

Durant l'année 2005, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail, séminaires, conférences, rapports et réponses à des questionnaires (des travaux préparatoires ou de transposition s'y greffant systématiquement), dans les domaines suivants :

#### **La relance de la stratégie de Lisbonne**

La finalité de la stratégie de Lisbonne étant le bien-être durable de tous les citoyens qui vivent dans l'Union Européenne, il s'agit de faire face à une production de richesse insuffisante, au vieillissement de la population et à l'émergence de nouvelles économies. La relance sous Présidence luxembourgeoise passe par :

- un recentrage sur la croissance et l'emploi;
- la mise en place d'un mécanisme de gouvernance;
- un programme national d'action pour trois ans;
- un programme communautaire Lisbonne.

Les actions concrètes suivantes s'adressent aux entrepreneurs :

- leur proposer une réglementation plus simple et diminuer les charges administratives;
- mettre à leur service des guichets uniques;
- élargir et faciliter l'accès au capital-risque, aux crédits, micro-crédits, autres modes de financement
- utiliser l'important potentiel des réseaux de soutien réorganisés, interconnectés et plus efficaces pour les PME, aux niveaux national et régional;
- proposer de nouvelles formes d'organisation du travail;
- généraliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les PME
- développer l'apprentissage tout au long de la vie.

Le Ministère des Classes Moyennes a participé à la rédaction des Lignes directrices intégrées (LDI) et au programme national de réforme.

Les LDI, qui sont adoptées par le Conseil pour un cycle de trois ans, sont constituées de deux éléments : les Grandes orientations des politiques économiques (GOPE), qui couvrent les politiques macro et microéconomiques, et les Lignes directrices pour l'emploi (LDE). Le Conseil européen de juin 2005 a approuvé les LDI pour la période 2005-2008.

Le programme national de réforme, défini par chaque Etat membre pour trois ans, constitue le volet national de mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne.

## **Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (MAP)**

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005), adopté le 20 décembre 2000 venant normalement à expiration le 31 janvier 2005, une prorogation pour une année jusqu'au 31 décembre 2006 avec extension de la ligne budgétaire a du être mise en place par le biais d'une décision du Parlement et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil, le nouveau programme pour la Compétitivité et l'Innovation CIP ne pouvant entrer en vigueur avant l'exercice 2007.

Le programme (MAP) était doté d'un budget de 450 millions d'euros, 88,5 millions d'euros supplémentaires sont affectés à l'exercice 2005-2006.

Le MAP poursuit les objectifs suivants:

- renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises dans une économie internationalisée et fondée sur la connaissance;
- promouvoir l'esprit d'entreprise;
- simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, notamment pour favoriser la recherche, l'innovation et la création d'entreprise;
- améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME;
- faciliter l'accès des entreprises aux services de soutien, aux programmes et aux réseaux communautaires et améliorer leur coordination;
- soutenir la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises à l'échelon communautaire.

Le MAP fait appel à trois types d'instruments de mise en œuvre:

- l'échange d'expériences et l'identification des bonnes pratiques entre les États membres;
- le fonctionnement d'un réseau d'Euro-Info-Centres offrant des services et des conseils sur les questions européennes aux entreprises à travers les régions européennes;
- la fourniture aux PME, par l'intermédiaire du Fonds européen d'investissement (FEI), d'un certain nombre d'instruments financiers communautaires.



Pour la mise en œuvre du programme MAP, la Commission européenne est assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité a pour tâche d'arrêter les programmes annuels de travail et leur allocation budgétaire, de définir les critères et le contenu des appels d'offre supérieurs à 100.000 euros et d'adopter les indicateurs de performance pour évaluer les actions entreprises dans le cadre du programme.

### **Le Programme-cadre pour l'Innovation et la Compétitivité 2007-2013 (PIC)**

Ce nouveau programme est destiné à répondre de façon cohérente et intégrée aux objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour une action communautaire plus simple, plus visible et plus ciblée en soutenant des actions en faveur de la compétitivité et de la capacité d'innovation au sein de l'UE. Il encouragera en particulier l'utilisation des technologies de l'information, des écotecnologies et des sources d'énergie renouvelable.

Le PIC intégrera des programmes d'appui communautaires spécifiques, de nouvelles actions ainsi que des synergies avec d'autres programmes. Le PIC complétera les initiatives majeures telles que les activités de renforcement de la cohésion, les activités de recherche du programme-cadre pour la recherche et le programme communautaire pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Les intérêts des PME constitueront une priorité transversale et se refléteront dans l'ensemble du programme-cadre. Il se composera de trois sous-programmes spécifiques.

- Le programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise vise spécifiquement les PME depuis les « gazelles » (entreprises à croissance rapide) de haute technologie jusqu'aux micro entreprises. Il rassemble les actions visant à promouvoir l'esprit d'entreprise, la compétitivité industrielle et la part éco-innovation du programme LIFE-environnement. Ce programme poursuivra les actions du programme pluriannuel pour les entreprises (MAP) qui expire le 31 décembre 2006. Par ce programme, les PME disposeront d'un accès simple, clair et efficace à l'UE via les réseaux de soutien aux entreprises.
- Le programme d'appuis stratégiques en matière de TIC.
- Le programme « Energie intelligente-Europe ».

Plusieurs instruments financiers communautaires participeront au soutien des entreprises. Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) favorisera l'offre de capital d'amorçage et de démarrage pour les PME au stade initial et l'offre de capital de suivi durant la phase d'expansion. Le mécanisme de garantie des PME facilitera l'accès au financement par l'emprunt, au microcrédit et aux fonds propres ou quasi-fonds propres. Un nouvel instrument de titrisation des portefeuilles de prêts bancaires permettra de mobiliser des moyens supplémentaires de financement par prêts aux PME. Le budget prévu est de 2.884 milliards d'euros pour toute la durée du programme.

## **La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la Mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne-Une politique des PME moderne pour la croissance et l'emploi**

Par cette communication, la Commission préconise un nouveau départ pour une politique européenne plus pragmatique, plus complète et plus horizontale en faveur des PME. Elle ouvre la voie à l'adoption d'une démarche stratégique visant à rendre ces dernières plus compétitives, en simplifiant les instruments de la politique communautaire, en améliorant les synergies entre les domaines politiques et en instaurant un partenariat effectif entre les actions des Etats membres et celles de l'UE.

Des actions spécifiques sont proposées dans cinq domaines clés :

- Promouvoir l'esprit d'entreprise et les compétences.
- Améliorer l'accès des PME aux marchés.
- Simplifier la législation.
- Améliorer le potentiel de croissance des PME.
- Renforcer la consultation des parties intéressées par les PME et le dialogue avec celles-ci.

La nouvelle politique communautaire pour les PME offre un cadre plus cohérent, pragmatique et horizontal en faveur de ces entreprises. Elle vise à libérer le potentiel inexploité des PME pour créer de la croissance et de l'emploi au sein de l'UE et propose les moyens de simplifier les règles et réglementations, de promouvoir la culture entrepreneuriale et d'aider les PME à accéder à l'innovation, au financement, à la formation ainsi qu'aux marchés européens et internationaux.

La communication vise également à intégrer le principe de priorité accordée aux petites entreprises « think small first » à travers l'ensemble des politiques de l'UE.

### **La Charte européenne des petites entreprises.**

En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté la Charte européenne pour les petites entreprises, qui définit un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels la Commission et les Etats membres doivent prendre des initiatives en faveur des petites entreprises.

Les pays candidats ont approuvé la Charte en avril 2002 à Maribor, alors que les pays des Balkans occidentaux l'ont approuvée lors du sommet Union européenne-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Thessalonique en juin 2003. La Moldavie a suivi le mouvement en 2004.

Depuis 2000, la Charte s'est élargie de l'Europe des 15 à 35 pays à travers l'Europe. Les engagements de la Charte se sont également étendus au-delà de l'Europe depuis la signature en octobre 2004 de la « Déclaration de Caserta » sur la « Charte Euro-Méditerranéenne pour

l'Entreprise ». Désormais, une quarantaine de pays s'est engagée à appliquer le principe de la Charte « penser petit d'abord ».

Se basant sur la méthode ouverte de coordination introduite par le Conseil européen de Lisbonne, la Charte invite les Etats membres et la Commission à agir dans dix secteurs-clés pour soutenir les petites entreprises. L'engagement qu'a pris l'Union européenne d'améliorer l'environnement des entreprises en tenant compte de leurs besoins s'inspire des lignes d'action ci-après:

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.
- ◆ Accessibilité des aptitudes
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.
- ◆ Questions fiscales et financières.
- ◆ Renforcer la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.
- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

Le cinquième rapport annuel sur la mise en œuvre de la Charte, adopté en février 2005, donne un aperçu des mesures prises dans ce domaine par les pays participant.

La Conférence européenne 2005 sur le suivi de la mise en œuvre de la Charte pour les petites entreprises s'est tenue durant la présidence luxembourgeoise à Luxembourg les 15 et 16 juin 2005. Plus de 250 participants en provenance de quelque 38 pays, représentant des administrations nationales, régionales ou locales, des organisations professionnelles européennes et nationales ainsi que des services de soutien aux entreprises. Sur les 250 délégués, une bonne centaine d'entre eux a eu l'occasion de contribuer directement aux débats.

Lors de la séance d'ouverture, le Ministre des Classes Moyennes ainsi que Monsieur Heinz Zourek Directeur Général adjoint de la DG Entreprises et Industrie intervinrent pour souhaiter la bienvenue aux participants et introduire les travaux. Le Commissaire Jàn Figel participa au dîner de gala, durant lequel il prit la parole après le discours du Ministre des Classes Moyennes .

Le programme des deux journées comprenait des présentations et des débats sur les bonnes pratiques identifiées dans les derniers rapports de mise en œuvre de la Charte et notamment dans le cinquième rapport, l'accent étant mis sur les trois domaines prioritaires de l'exercice 2004, lesquels ont fait l'objet des travaux de cinq ateliers, à savoir :

- l'éducation à l'esprit d'entreprise, en particulier dans l'enseignement secondaire;
- une meilleure réglementation, en particulier, analyse d'impact;

- la législation en matière de faillite;
- la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et en particulier les mesures visant à surmonter le manque de techniciens et d'ingénieurs qualifiés;
- autres domaines de la Charte.

Le Luxembourg a présenté deux bonnes pratiques, l'une en matière d'éducation à l'esprit d'entreprise avec l'initiative au niveau de l'école primaire « Boule et Bill créent une entreprise », l'autre en matière de simplification administrative avec la mise en place du comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE), initiative inspirée par une bonne pratique de nos voisins belges et néerlandais. La Conférence européenne de Luxembourg a permis e.a. aux acteurs luxembourgeois concernés d'expliquer leurs méthodes et de répondre aux questions des participants qui seraient tentés de transposer ces initiatives dans leur pays.

La prochaine conférence européenne sur la Charte des petites entreprises aura lieu sous présidence autrichienne à Vienne les 13 et 14 juin 2006.

Pour compléter la Charte, le **Plan d'action pour l'entrepreneuriat** étudie un grand nombre de questions liées à ce domaine en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise dans toute l'Europe. Le plan d'action définit les objectifs génériques à atteindre par l'UE et les décideurs dans les états membres dans les cinq domaines stratégiques suivants :

- sensibiliser un plus grand nombre de personnes à l'esprit d'entreprise et leur permettre d'acquérir des compétences entrepreneuriales grâce à des actions d'éducation et de promotion ;
- créer un environnement équitable pour la prise de risque et supprimer les obstacles injustes pour les nouveaux entrepreneurs qui créent ou reprennent une entreprise,
- assurer un soutien du plus haut niveau de qualité, en particulier en matière de commerce transfrontalier et d'innovation ;
- prévoir des financements et garanties suffisants pour financer l'ensemble des projets d'entreprises viables ;
- assurer une plus grande neutralité du traitement fiscal des diverses options de financement.

### **La procédure BEST**

Le processus BEST (Business Environment Simplification Task Force) fait la synthèse de tous les aspects politiques influant sur l'esprit d'entreprise et la compétitivité aux niveaux européen et national et vise ainsi à attirer l'attention des responsables politiques sur la nécessité de procéder à des améliorations continues et d'encourager les avancées en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques. BEST fait également le lien avec d'autres politiques communautaires notamment avec les grandes orientations de politique communautaire, le

processus pour l'emploi de Luxembourg et la stratégie pour le Marché Intérieur de la Commission.

Dans le cadre du Programme pluriannuel, l'exercice Best, par l'application de la méthode ouverte de coordination, encadre et soutient les efforts des Etats membres visant à identifier et à échanger les meilleures pratiques dans un nombre de domaines spécifiques particulièrement importants pour les entreprises, contribuant ainsi également à la mise en œuvre de la Charte.

Différents projets Best ont été traités, sont en cours de traitement ou devrait débuter en 2006 (améliorer l'accès aux PME aux marchés publics, identifier les meilleures pratiques dans les mesures de suivi et d'évaluation des actions relatives aux PME, rationaliser et simplifier les exigences réglementaires liées à l'environnement, accéder au financement pendant la phase de démarrage, promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes, promouvoir les entrepreneurs issus des minorités ethniques, consultation des preneurs de décisions, stigmatisation de l'échec et outils d'alerte précoces.).

### **La directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles**

A partir du 20 octobre 2007, cette directive remplacera les quinze directives existantes dans ce domaine. Plusieurs modifications sont introduites par rapport aux règles existantes y compris une libéralisation accrue de la prestation de services, une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

### **La Proposition modifiée de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur**

Suite aux travaux du groupe de travail sur les Communications Commerciales et, vu les divergences sur la manière et l'utilité de lever les restrictions aux échanges transfrontaliers qui découlent des réglementations nationales différentes sur les promotions des ventes, la Commission a présenté en octobre 2001 une Communication relative aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur, ainsi qu'une Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le Marché Intérieur.

Dans sa communication, la Commission soulignait que l'affirmation suivant laquelle les promotions des ventes sont indispensables à l'essor des échanges transfrontaliers de produits et de services au sein du Marché Intérieur vaut tout particulièrement pour les PME innovatrices en quête de créneaux viables et que par conséquent, l'Union européenne a un besoin urgent d'un cadre réglementaire pour assurer une utilisation et une communication commerciale transfrontières efficaces des promotions des ventes.

La proposition modifiée de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le Marché intérieur a été présentée le 30 octobre 2000, elle avait pour objectif de mettre en place un cadre réglementaire pour assurer une utilisation et une communication commerciale transfrontalières efficaces des promotions des ventes sur base du principe de reconnaissance mutuelle.

De nombreux problèmes, relatifs au choix de l'instrument, à savoir un règlement, au principe de la reconnaissance mutuelle/clause marché intérieur assortie ou non d'une dérogation plus ou moins limitée dans le temps et des jeux et concours avec prix en argent, ayant abouti à une situation de blocage sous la présidence antérieure, ont fait l'objet de discussions bilatérales systématiques avec tous les Etats membres sous présidence luxembourgeoise en vue de dégager une majorité. Devant l'absence de souplesse des positions exprimées, il n'a pas été possible d'obtenir un accord politique et de réinscrire le dossier à l'ordre du jour d'un des conseils du 1<sup>er</sup> semestre 2005. Le 27 septembre 2005 la Commission procédait au retrait de sa proposition.

#### **La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur**

L'objectif visé par cette « directive-cadre », qui fait suite au Livre vert de 2001 sur la protection des consommateurs et au suivi du Livre vert publié en 2002, est de mettre en place un « tronc commun » comblant les différences essentielles entre les règles nationales portant sur les pratiques commerciales. En effet, chaque Etat membre a une conception différente des pratiques commerciales déloyales. En plus des garanties qu'elle apporte aux consommateurs, cette directive permettra un meilleur développement du commerce transfrontalier dans le Marché Intérieur.

La directive s'applique à tout le volet précontractuel des transactions des entreprises avec le consommateur quand celui-ci est influencé par une pratique commerciale déloyale qui a une incidence sur les décisions telles qu'acheter ou non un produit, sur le libre choix en cas d'achat et sur les décisions concernant l'exercice ou non d'un droit contractuel. Elle ne s'applique pas dans le cas de transactions entre entreprises. Sont exclus du champ d'application les domaines de la santé, de la sécurité et du droit des contrats. Les Etats membres ne pourront plus se baser sur les clauses minimales prévues par d'autres directives pour imposer des prescriptions supplémentaires dans le domaine coordonné par la présente directive ; il s'agit d'une harmonisation générale.

La directive intègre les dispositions relatives aux transactions d'entreprise à consommateur comprise dans la directive sur la publicité trompeuse, qu'elle modifie.

La directive définit deux critères généraux pour déterminer si une pratique commerciale est déloyale :

- la pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle. Cette notion de diligence est connue dans la plupart des systèmes juridiques des Etats membres, il s'agit du niveau de compétence et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité.

- la pratique entraîne une altération substantielle du comportement économique des consommateurs : l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement..

Deux types particuliers de pratiques commerciales déloyales sont définis plus en détail:

- Les pratiques trompeuses

Une pratique commerciale peut tromper par action si elle contient des informations fausses ou si elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes.

Une pratique commerciale peut tromper par omission si elle ne fournit pas les renseignements minimums ou informations substantielles dont le consommateur moyen a besoin avant l'achat. Le texte comprend une liste des informations essentielles dont le consommateur a besoin avant l'achat.

- Les pratiques agressives

Une pratique commerciale est agressive si elle utilise le harcèlement, la contrainte ou l'influence injustifiée.

L'interdiction générale grâce à son caractère autonome constitue une sorte de filet de sécurité : si la pratique n'est jugée ni trompeuse, ni agressive, l'interdiction générale en déterminera le caractère loyal ou déloyal.

La directive dresse en annexe une liste noire des pratiques réputées déloyales en toute circonstance et dès lors interdites dans tous les Etats membres. Cette liste exhaustive ne pourra être modifiée ou complétée que par une révision de la directive.

Les dispositions de la directive recourent à de nouveaux concepts inconnus en droit luxembourgeois, tels que la diligence professionnelle, le consommateur moyen, les omissions trompeuses, l'invitation à l'achat.

La transposition de cette directive qui devra intervenir avant le 12 juin 2007 entraînera une adaptation de la loi modifiée du 30 juillet 2002 relative aux pratiques commerciales devra être réformée.

## 11.2. Au niveau OCDE

### 11.2.1. Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises

#### La Charte de Bologne

Suite à la Conférence de Bologne de juin 2000, qui avait réuni 48 pays et aux conclusions présentées dans un document dénommé « Charte de Bologne », laquelle fournit un cadre de référence pour élaborer des politiques visant les PME avec pour objectif de contribuer à la croissance économique et au développement social, une seconde conférence a eu lieu à Istanbul en juin 2004. Cette conférence organisée conjointement par l'OCDE et la Turquie -Ministère de l'Industrie et du Commerce- a rassemblé les 30 pays membres de l'OCDE et quelque 45 pays invités pour échanger leurs expériences sur le soutien à la compétitivité des PME.

Les thèmes abordés étaient e.a. les suivants :

- entrepreneuriat, y compris féminin;
- accès au financement ;
- partenariats, réseaux et grappes d'activité ;
- accès des PME aux marchés internationaux ;
- technologies de l'information et de la communication et commerce électronique ;
- promotion des PME pour contribuer au développement.

Par ailleurs des questions transversales relatives aux statistiques concernant les PME et à l'évolution des politiques et des programmes en faveur des PME ont également fait l'objet d'un examen.

La déclaration ministérielle d'Istanbul comprend un engagement des signataires à :

- travailler en coopération à la réduction des obstacles qui entravent l'accès des PME aux marchés mondiaux ;
- prendre en compte les besoins des PME, notamment en matière de procédures administratives simplifiées, efficaces et intégrées, lors de la formulation de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles normes de produits ;
- évaluer les effets de la mondialisation sur les PME et, en particulier, examiner les questions de l'accès des PME aux financements et du soutien apporté à l'innovation ;
- reconnaître et exploiter le rôle des PME en tant que moteurs de la croissance et de l'emploi, notamment dans les pays en développement.

Ce document recommande également diverses actions à l'OCDE dans le déroulement de ses travaux.

Au cours de l'année 2005, le groupe de travail a préparé la conférence mondiale de Brasilia de mars 2006 sur le financement des petites et moyennes entreprises. Le thème principal étant axé sur la question de savoir comment les pouvoirs publics peuvent-ils aider les entrepreneurs à trouver les fonds dont ils ont besoin pour développer leur affaire



## **11.2. Le réseau ICPEN/RICPC**

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant un statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé dans ce pays de promouvoir et de faire appliquer la législation nationale relative aux pratiques commerciales. Il tend à améliorer les contacts et à promouvoir une coopération pratique entre ses membres dans la poursuite des infractions transfrontalières.

Le réseau ICPEN/RICPC fonctionne au niveau européen (ICPEN/RICPC Europe) et au niveau mondial.

L'année 2005 ayant vu un accroissement du nombre des arnaques à l'aide de répertoires professionnels en provenance de la France et de l'Allemagne, dont sont victimes des artisans et commerçants luxembourgeois, les correspondants du réseau ont été saisi des dossiers et ont fait procéder à des enquêtes, lesquelles sont toujours en cours. Il est intéressant de noter que les méthodes d'approche des futures victimes évoluent au fil du temps et deviennent de plus en plus agressives (menaces, harcèlement téléphonique).